

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 B-1-08

N° 36 du 4 AVRIL 2008

PLUS ET MOINS-VALUES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). RÉGIME FISCAL DES PLUS OU MOINS-VALUES A LONG TERME. MODIFICATIONS DES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS PREVUES PAR L'ARTICLE 39 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004. RÉDUCTION A 15 % DU TAUX D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES A LONG TERME. INSTITUTION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SÉPARÉE DES OPÉRATIONS PORTANT SUR CERTAINS TITRES.

(C.G.I., art. 219. I. a quinquies et a sexies-0 – Loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, art. 3)

NOR : ECE L 0710062J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a procédé à une importante réforme du régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

1° Le taux d'imposition des plus-values à long terme afférentes à des cessions de titres de participations, ainsi que le résultat net des concessions de brevets et assimilés, est réduit de 19 % à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

2° Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant des plus-values nettes à long terme afférentes à certains titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ce taux est fixé à 0 %, sous réserve de la réintégration au résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % de la plus-value nette résultant des cessions en cause.

Les titres éligibles à ce nouveau dispositif d'imposition séparée sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Les titres des sociétés à prépondérance immobilière sont exclus de ce régime d'imposition séparée.

3° Les moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 font l'objet d'une ventilation entre celles qui continuent de relever du taux de 15 % et celles qui relèvent désormais du nouveau régime d'imposition séparée.

Ainsi, les moins-values à long terme afférentes aux titres de participation imposables au taux de 8 % ont pu être imputées sur les plus-values à long terme de même nature au titre des seuls exercices ouverts en 2006. L'excédent de moins-value à long terme après cette imputation et l'excédent éventuel des moins-values à long terme constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont plus ni imputables ou ni reportables dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

4° Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a prévu l'application par anticipation du régime d'exonération décrit ci-dessus pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 de titres de participation de sociétés réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs.

5° Enfin, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 complète cette réforme en excluant du régime des plus-values à long terme les plus-values, réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, afférentes aux cessions de titres qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères, à l'exception de la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, mais dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M€.

La présente instruction commente ces dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. Présentation de la réforme issue de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004	2
II. Plan	5
III. Articulation avec d'autres dispositifs	6
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES PLUS ET MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET DU SECTEUR D'IMPOSITION SEPARÉE POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006	8
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES PLUS ET MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	10
Section 1 : Entreprises concernées	10
Section 2 : Plus-values à long terme éligibles	11
Sous-section 1 : Plus ou moins-values à long terme provenant de la cession de parts ou actions	12
A. TITRES DE PARTICIPATION REVÊTANT CE CARACTÈRE SUR LE PLAN COMPTABLE	14
I. Rappels sur la notion de titres de participation au sens comptable	14
II. Inscription dans le compte « titres de participation »	22
III. Titres de capital sans droits de vote : actions de préférence, actions à dividende prioritaire sans droits de vote (ADP) et certificats d'investissement ; actions détenues en propre et auto-contrôle	26
IV. Participations dans des sociétés de personnes ou des groupements sans capital	30
B. ACTIONS ACQUISES EN EXÉCUTION D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ÉCHANGE PAR L'ENTREPRISE QUI EN EST L'INITIATRICE LORSQUE LES TITRES SONT INSCRITS DANS UN COMPTE OU SOUS-COMPTE SPÉCIAL	31
I. Entreprise initiatrice	31
II. Inscription en comptabilité dans un compte ou sous-compte spécial	32
III. Définition de l'offre publique d'achat ou d'échange	33

C. TITRES OUVRANT DROIT AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES SI CES TITRES SONT INSCRITS EN COMPTABILITÉ AU COMPTE TITRES DE PARTICIPATION OU À UNE SUBDIVISION SPÉCIALE D'UN AUTRE COMPTE DU BILAN CORRESPONDANT À LEUR QUALIFICATION COMPTABLE 34

- I. Les titres concernés doivent représenter au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice 35
- II. Les titres concernés doivent être conservés pendant au moins deux ans 36
- III. Les titres concernés doivent être inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable 37

D. TITRES DONT LE PRIX DE REVIENT EST AU MOINS ÉGAL À 22,8 MILLIONS D'EUROS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS OUVRANT DROIT AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES AUTRES QUE LA DÉTENTION DE 5 % AU MOINS DU CAPITAL 38

E. TITRES DE CAPITAL-RISQUE 41

- Sous-section 2 : Profits, autres que les plus-values de cession, éligibles au régime du long terme 42
- Sous-section 3 : Provisions pour dépréciation de titres du portefeuille relevant du régime du long terme 43
- Sous-section 4 : Titres hors du champ d'application du régime du long terme 47

CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SÉPARÉE AU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 % AFFÉRENT À CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006 52

Section 1 : Plus et moins-values à long terme relevant du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % 55

Section 2 : Plus et moins-values à long terme restant imposables au taux de 15 % 57

Sous-section 1 : Titres de sociétés à prépondérance immobilière 59

A. TITRES CONCERNÉS 60

B. NOTION DE PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE 62

- a) Caractère immobilier prépondérant 63
- b) Neutralisation des immeubles d'exploitation 65

Sous-section 2 : Titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital 67

Section 3 : Provisions pour dépréciation afférentes à des titres relevant du régime du long terme 68

TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION DES PLUS ET MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSABLES A 15 % OU 8 % PUIS 0 % **69**

CHAPITRE 1 : BAISSSE DU TAUX DE 19 % A 15 % POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005. REGIME DES PLUS-VALUES A LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 15 % **71**

Section 1 : Exercices ouverts au cours de l'année 2005 **72**

Sous-section 1 : Compensation entre plus et moins-values. Imputation sur les moins-values et déficits **72**

Sous-section 2 : Suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme **74**

Sous-section 3 : Combinaison avec le taux réduit de 15 % des PME **75**

Section 2 : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 **76**

Sous-section 1 : Compensation entre plus et moins-values. Imputation sur les moins-values et déficits **76**

Sous-section 2 : Suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Combinaison avec le taux réduit de 15 % des PME **79**

CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SÉPARÉE DES PLUS-VALUES A LONG TERME AU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 % AFFÉRENT À CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION **80**

Section 1 : Imposition au taux de 8 % au titre des exercices ouverts au cours de l'année 2005 **81**

Section 2 : Imposition au taux de 0 % au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % dans le résultat imposable **85**

Sous-section 1 : Imposition au taux de 0 % des plus-values nettes à long terme. Non-imputation sur les moins-values et déficits **86**

Sous-section 2 : Réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % dans le résultat imposable au taux normal **90**

A. FAIT GÉNÉRATEUR ET ASSIETTE **91**

B. MODALITÉS D'IMPOSITION **95**

Section 3 : Incidences du nouveau dispositif sur certains régimes fiscaux **97**

Sous-section 1 : Application du régime des plus ou moins-values à long terme sur titres de participation dans le cadre du régime des sociétés de personnes **98**

Sous-section 2 : Application du régime des plus ou moins-values à long terme sur titres de participation dans le cadre du régime de groupe **101**

Sous-section 3 : Combinaison avec le régime d'imputation des crédits d'impôts étrangers	102
Sous-section 4 : Combinaison avec le prélèvement prévu à l'article 244 bis B	104
CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES SUR LE REGIME DES MOINS-VALUES A LONG TERME. SECTORISATION DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME EXISTANTES À L'OUVERTURE DU PREMIER EXERCICE OUVERT À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2006. MOINS-VALUES SUR TITRES EXCLUS DU REGIME DU LONG TERME PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2007	106
Section 1 : Imputation des moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % pour les exercices ouverts au cours de l'année 2005	107
Sous-section 1 : Moins-values nettes à long terme subies au cours d'un exercice ouvert durant l'année 2005	107
Sous-section 2 : Imputation en cas de liquidation de l'entreprise au cours d'un exercice ouvert au cours de l'année 2005	108
A. MOINS-VALUES A LONG TERME IMPUTABLES	108
B. BÉNÉFICE D'IMPUTATION	109
C. MONTANT IMPUTABLE	110
Sous-section 3 : Imputation sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater	111
Section 2 : Sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006	112
Sous-section 1 : Principes de la sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 2006	112
Sous-section 2 : Modalités d'application	113
A. MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME CONCERNÉES	113
B. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 15 % ET RESTANT REPORTABLES	114
C. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 %	119
D. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	120
E. EXEMPLE	121
Section 3 : Régime des moins-values nettes à long terme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006	122
Sous-section 1 : Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %	122

A. MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME SUBIES AU COURS D'UN EXERCICE OUVERT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006	122
B. IMPUTATION EN CAS DE LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE	124
Sous-section 2 : Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 8 % puis de 0 %	125
A. MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 8 %. REGIME APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS AU COURS DE L'ANNEE 2006	125
B. SUPPRESSION DU DROIT A L'IMPUTATION ET AU REPORT DES MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 0 %. REGIME APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007	127
Section 4 : Imputation des moins-values sur les titres exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2007	128
Sous-section 1 : Moins-values à long terme concernées	129
A. DEFINITION	129
B. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES À LONG TERME RELEVANT DES TITRES EXCLUS	130
Sous-section 2 : Ordre d'imputation des moins-values concernées	134
Sous-section 3 : Montant des moins-values à imputer	136
CHAPITRE 4 : PRECISIONS SUR L'APPLICATION DU REGIME DES PLUS OU MOINS-VALUES A LONG TERME SUR TITRES	139
Section 1 : Provisions pour dépréciation de titres du portefeuille éligibles au régime du long terme.	140
A. EXERCICES OUVERTS AU COURS DE L'ANNÉE 2005	141
B. EXERCICES OUVERTS A COMPTER DE L'ANNÉE 2006	142
Section 2 : Changement de secteurs d'imposition et transfert de compte à compte prévu au a ter du I de l'article 219	144
A. CHANGEMENT DE SECTEURS D'IMPOSITION AU SEIN DU REGIME DES PLUS OU MOINS-VALUES A LONG TERME	144
B. TRANSFERT DE COMPTE A COMPTE PREVU AU A TER DU I DE L'ARTICLE 219	147
Section 3 : Modalités de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille	148

A. MODIFICATION DE LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE ADMETTANT LA RÈGLE DU COÛT UNITAIRE MOYEN PONDÉRE	149
B. SUPPRESSION DE LA TOLÉRANCE PRÉVUE PAR LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE 4 B 3121, N° 9	152
Section 4 : Annulation de la cession de titres du portefeuille ou corrections du prix de cession	153
A. ANNULATION DE LA CESSION, RESOLUTION OU RÉDUCTION DU PRIX DE CESSION D'UN TITRE ELIGIBLE AU REGIME DU LONG TERME	153
I. Incidences des réductions de taux d'imposition	154
II. Incidences sur la quote-part de frais et charges de 5 %	155
B. COMPLEMENT DE PRIX	156
I. Principes	156
II. Compléments de prix versés dans le cadre de clauses dites « earn out » ou assimilées	157
C. PRISE EN COMPTE DES FRAIS INHERENTS A LA CESSION ENGAGES PAR LE CEDANT	158
Section 5 : Obligations déclaratives	159
CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR	161
Section 1 : Entrée en vigueur de la baisse du taux de 19 % à 15 %	161
Sous-section 1 : Principes	161
Sous-section 2 : Plus-values placées en report ou sursis d'imposition	162
Section 2 : Entrée en vigueur du régime d'imposition séparée des plus-values à long terme sur titres de participation	163
Sous-section 1 : Principes	163
Sous-section 2 : Plus-values placées en report ou sursis d'imposition	164
A. OPERATIONS REALISÉES SOUS LE RÉGIME DE FAVEUR PRÉVU A L'ARTICLE 210 A	164
B. PLUS-VALUES REALISEES SUITE A DES CESSIONS ENTRE SOCIETES INTEGREES	165
C. TRANSFERT DE COMPTE A COMPTE PORTANT SUR DES PARTS OU ACTIONS PREVU AU A TER DU I DE L'ARTICLE 219	166

Sous-section 3 : En cas de fusion ou d'opérations de même nature	167
TITRE 3 : EXONERATION DES CESSIONS DE TITRES REALISEES DANS LE CADRE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE ALTERNEXT	170
Section 1 : Champ d'application du dispositif « Alternext »	171
Sous-section 1 : Entreprises concernées	171
Sous-section 2 : Plus-values à long terme éligibles	172
A. TITRES DE PARTICIPATION ELIGIBLES	173
B. OPERATIONS CONCERNEÉS	174
I. Marché éligible : Alternext	175
II. Cessions réalisées dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Alternext	176
Section 2 : Modalités d'application	178
Sous-section 1 : Imposition des plus-values nettes à long terme relevant du régime « Alternext »	178
A. COMPENSATION ENTRE PLUS ET MOINS-VALUES. IMPUTATION SUR LES MOINS-VALUES ET DÉFICITS	178
B. REINTEGRATION D'UNE QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES DE 5 % DANS LE RESULTAT IMPOSABLE AU TAUX NORMAL	181
Sous-section 2 : Imputation des moins-values nettes à long terme relevant du dispositif « Alternext »	182
Sous-section 3 : Provisions pour dépréciation	183
Section 3 : Période d'application	184
Annexe I : Article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	
Annexe II : Article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie	
Annexe III : Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 relatif à la définition de la notion de prépondérance immobilière	
Annexe IV : Arrêté du 6 décembre 2005 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, notamment son article 3	
Annexe V : Article 22 de la loi de finances pour 2007	

Annexe VI : Tableau 1 : Synthèse des principaux produits et plus-values éligibles au régime d'imposition séparée à long terme à compter de 2006

Tableau 2 : Evolution du taux d'imposition des principaux produits et plus-values éligibles au régime du long terme



INTRODUCTION

1. Conformément au 1 de l'article 39 duodecies et à l'article 219 du code général des impôts, le montant net des plus-values à long terme provenant de la cession de titres de participation ou assimilés mentionnés au a ter du I de l'article 219 précité par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés fait l'objet d'une imposition séparée au taux réduit mentionné au a du I de l'article 219 précité.

Il en est de même du résultat net des concessions de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industriels éligibles au régime des plus-values à long terme¹.

Les plus-values diminuées du montant de l'impôt dû au taux réduit étaient portées à une réserve spéciale au titre de l'exercice suivant leur réalisation en application de l'article 209 quater du code précité.

Ces dispositions sont commentées dans la documentation administrative 4 B 22, 4 B 23 et 4 B 31 en date du 7 juin 1999 ainsi que dans l'instruction administrative 4 B-1-00 en date du 9 mai 2000.

I. Présentation de la réforme issue de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004

2. L'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 modifie en profondeur le régime d'imposition de ces plus-values à long terme et de la réserve spéciale des plus-values à long terme (RSPVLT) applicable aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

1° Le taux d'imposition des plus-values à long terme afférentes à des cessions de titres de participation et assimilés ainsi qu'au résultat net des concessions de brevets et assimilés est réduit de 19 % à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

2° Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant des plus-values nettes à long terme afférentes à certains titres de participation définis au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 précité fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % ; pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 et les exercices suivants, ce taux est fixé à 0 %, sous réserve de la réintégration au résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % de la plus-value nette résultant des cessions en cause.

Les titres éligibles au nouveau dispositif d'imposition séparée sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière définis à l'article 46 quater -0 RH de l'annexe III au code général des impôts².

3° Les moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 doivent faire l'objet d'une ventilation entre celles qui continuent à relever du taux de 15 % et celles qui relèvent désormais du nouveau régime d'imposition séparée afférent à certains titres de participation, ces dernières moins-values à long terme n'étant plus imputables ou reportables à compter des exercices ouverts en 2007.

4° L'obligation d'inscrire le montant net des plus-values à long terme imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater du code général des impôts est supprimée et les sommes inscrites dans la réserve spéciale précitée au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 ont dû être virées dans un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2005 dans la limite de 200 millions d'euros³.

¹ Les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque visées aux 4 et 5 de l'article 39 terdecies du CGI et les répartitions d'actif effectuées par les fonds communs de placement à risques mentionnées au deuxième alinéa du 5 de l'article 38 du même code bénéficient également de ce régime sous certaines conditions.

² En ce qui concerne les modifications introduites par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir infra n° 59.

³ Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises concernées ont pu opter pour le virement de tout ou partie de la fraction de la réserve spéciale qui excédait le plafond de 200 millions d'euros précité.

Le montant du virement, sous déduction d'un abattement de 500 000 euros, augmenté des sommes incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve spéciale depuis le 1er septembre 2004, a été soumis à une taxe exceptionnelle de 2,5 % payable par moitié le 15 mars 2005 et le 15 mars 2006. A défaut d'effectuer le virement, le taux de la taxe est porté à 5 %.

La suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme ainsi que le régime de la taxe exceptionnelle mentionnés ci-dessus ne sont pas commentés dans la présente instruction.

3. Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoyait l'application par anticipation du régime d'exonération décrit ci-dessus pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 de titres de participations de sociétés réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs. Ce régime dérogatoire a cessé de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

4. En outre, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 exclut du bénéfice du régime des plus ou moins-values à long terme relevant du taux de 15 % les cessions de titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice. Ces dispositions, codifiées au a sexies-0 du I de l'article 219, s'appliquent pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Cet article précise également les modalités d'imputation des moins-values à long terme afférentes à ces titres ainsi que les règles applicables en cas de liquidation de l'entreprise.

Enfin, l'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit un dispositif de neutralisation, au titre de l'exercice de cession des titres, de la quote-part de frais et charges de 5 % relative aux plus-values de cession de titres de participation intra-groupe. Par ailleurs, cet article précise que les plus-values de cession de titres de participation déneutralisées lors de la cession des titres hors du groupe ou lors de la sortie du groupe de la société cédante ou de la société détenant les titres sont prises en compte dans l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % due par le groupe.

Ce dispositif est commenté dans une instruction distincte.

II. Plan

5. La présente instruction commente :

- le champ d'application du régime d'ensemble des plus-values à long terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le champ d'application respectif des deux secteurs d'imposition distincts, celui des plus et moins-values à long terme relevant du taux de 15 % et celui des plus et moins-values relevant du régime d'imposition séparé au taux de 8 % puis de 0 % (Titre 1) ;

- les modalités d'imposition des plus ou moins-values résultant d'abord de la baisse du taux d'imposition de 19 % à 15 %, puis de l'instauration du taux réduit de 8 % puis de 0 %, et notamment les modalités de sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 (Titre 2) ;

- le dispositif temporaire d'exonération des cessions de certains titres sur le marché Alternext prévu à l'article 3 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie précitée (Titre 3).

III. Articulation avec d'autres dispositifs

6. L'article 17 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie précitée instaure un dispositif particulier d'imposition au taux de 8 %, puis de 0 %, des plus-values et revenus afférents aux parts de certains fonds communs de placement à risques et aux actions de sociétés de capital-risque détenus par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'article 25 de la loi de finances pour 2006 institue un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens. Désormais, seules sont admises en déduction du bénéfice imposable les moins-values latentes nettes. Cette mesure de plafonnement de la déduction des provisions s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005⁴.

Par ailleurs, l'article 21 de la loi de finances pour 2007 prévoit, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'incorporation obligatoire au prix de revient des titres de participations des frais liés à leur acquisition. La fraction du prix de revient correspondant à ces frais peut toutefois être amortie sur cinq ans. Cette mesure s'applique aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participations intervenues au cours du même exercice.

Ces dispositifs ne sont pas commentés dans le cadre de la présente instruction.

En ce qui concerne l'incidence des modifications introduites par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir infra n° 59.

7. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES PLUS ET MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DU SECTEUR D'IMPOSITION SÉPARÉE POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

8. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le A du I de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 abaisse de 19 % à 15 % le taux d'imposition des plus-values à long terme. Cet article ne modifie pas le champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme détenues par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le B du I de l'article 39 précité instaure, au sein du régime des plus-values à long terme, un régime d'imposition séparée au taux de 8 % en 2006, puis de 0 % à compter de 2007, en cas de cession de certains titres de participation réalisée par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

9. Le présent titre :

- rappelle le champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui bénéficient de la baisse de 19 % à 15 % du taux d'imposition pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 (Chapitre 1) ;

- précise les différents régimes des plus ou moins-values à long terme réalisées sur les cessions de titres pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 selon que les titres continuent de relever du taux de 15 % ou relèvent du secteur d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 %. Ce secteur d'imposition séparée concerne les titres de participation au sens comptable ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière (Chapitre 2).

L'entrée en vigueur de ces dispositions est commentée aux n^{os} 161 à 169⁵.

⁴ Cf. instruction administrative 4 E-1-07 du 22 mars 2007.

⁵ Cf. Titre 2, Chapitre 5.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DES PLUS ET MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Section 1 : Entreprises concernées

10. Le régime des plus-values à long terme relevant du nouveau taux de 15 % concerne les plus-values nettes à long terme réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 par les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés⁶. Il concerne également la plus-value nette à long terme d'ensemble déterminée, dans le cadre du régime de groupe, par la société mère en application de l'article 223 D ainsi que celle réalisée par des sociétés ou groupements dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes pour la fraction qui revient à leurs associés ou membres relevant de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nettes à long terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu demeurent imposables au taux proportionnel de 16 % prévu au 1^{er} du I de l'article 39 quinquies, majoré des prélèvements sociaux dus.

Section 2 : Plus-values à long terme éligibles

11. Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, le taux d'imposition de 15 % s'applique aux plus et moins-values à long terme qui proviennent de la cession de parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter du I de l'article 219 ainsi qu'à certains profits mentionnés au 5 de l'article 38 et à l'article 39 terdecies.

Les actifs ou produits limitativement énumérés à ces articles ont fait l'objet de commentaires dans la documentation de base 4 B 23, n^{os} 3 à 13 et 4 B 2243 n^{os} 51 à 72 en date du 7 juin 1999, ainsi que dans l'instruction administrative 4 B-1-00 en date du 9 mai 2000.

L'ensemble des plus et moins-values à long terme précédemment imposées au taux de 19 % bénéficient donc de la baisse du taux à 15 %.

Sous-section 1 : Plus ou moins-values à long terme provenant de la cession de parts ou actions

12. Il s'agit des plus ou moins-values à long terme provenant de la cession⁷ :

- des titres de participation au sens strict, c'est-à-dire les parts ou actions revêtant ce caractère sur le plan comptable (cf. infra n^{os} 14 à 30) ;

- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable (cf. infra n^{os} 31 à 33) ;

- des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable (cf. infra n^{os} 34 à 37) ;

⁶ Par entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient d'entendre toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, ainsi que l'ensemble des redevables de cet impôt au taux normal sur tout ou partie de leurs résultats (associations, fondations, régies, établissements publics, établissements stables de sociétés étrangères, etc.).

⁷ Par cession, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie de l'actif des titres (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait au profit d'un actionnaire ou associé, rachat ou annulation des titres par la société émettrice, etc.) ou par un transfert dans un autre compte (art. 219 I a ter).

- pour les exercices clos avant le 31 décembre 2006, des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable⁸ (cf. infra n^{os} 38 à 40);

- des parts de certains fonds communs de placements à risque et des actions de certaines sociétés de capital-risque (cf. infra n° 41).

En ce qui concerne les modifications introduites par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir infra n° 59.

13. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 39 duodecies, pour bénéficier du régime des plus-values à long terme, les actifs cédés doivent être détenus depuis au moins deux ans (cinq ans pour les titres émis par des véhicules de capital-risque).

Compte tenu de l'instauration du nouveau régime d'imposition séparée de certains titres de participation, les commentaires de la doctrine administrative 4 B 2243, n^{os} 53 à 66, du 7 juin 1999 sont caducs et remplacés par les précisions figurant dans la présente instruction.

A. TITRES DE PARTICIPATION REVÊTANT CE CARACTÈRE SUR LE PLAN COMPTABLE

I. Rappels sur la notion de titres de participation au sens comptable

14. Sont considérés comme des titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Par ailleurs, l'article 20 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés définit les participations comme les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice.

L'identification des titres de participation au sein du portefeuille-titres de l'entreprise s'appuie sur la combinaison des critères suivants.

15. Possession durable

Les titres de participation sont acquis pour des raisons au rang desquelles la recherche d'une rentabilité financière à court terme est absente ou accessoire. Les titres détenus en vue d'être cédés à brève échéance, en réalisant un gain (ce gain espéré peut résulter tant de la rémunération des titres pendant leur détention que de la plus-value obtenue lors de leur revente) doivent être classés parmi les valeurs mobilières de placement (communication de la Commission des opérations de bourse, relative à la sincérité des comptes des entreprises, Bull. COB n° 209, décembre 1987).

Le caractère durable d'une possession, qui dépend largement des circonstances de fait, est une condition nécessaire à la qualification de titres de participation mais non suffisante.

Par exemple, l'entreprise peut être amenée à conserver durablement des titres sans chercher à exercer une influence sur la société émettrice parce qu'elle en attend simplement une rentabilité financière satisfaisante à moyen ou long terme ou parce qu'elle n'a pas la possibilité de les revendre à bref délai. Tel est, en principe, le cas des titres figurant dans le compte « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » (Conseil National de la Comptabilité : avis du 13-2-1987).

16. Détention estimée utile à l'activité de l'entreprise

Les titres de participation constituent des investissements qui en permettant la création de liens durables avec la société émettrice sont susceptibles d'avoir un impact favorable sur l'activité industrielle ou commerciale de l'entreprise en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa rentabilité, à son développement ou à la diversification de ses domaines d'activité. Il en est ainsi, notamment, des participations au capital de sociétés présentes dans le ou les secteurs d'activité de l'entreprise mais également dans des secteurs d'activité connexes ou complémentaires, susceptibles de permettre le développement de synergies industrielles ou commerciales (prises de participation dans le cadre de stratégies d'intégration verticale ou horizontale). Bien entendu, les titres de sociétés présentes dans des secteurs où l'entreprise n'exerçait pas d'activité jusque là

⁸ Il est rappelé que ces titres ne sont plus éligibles au régime des sociétés mères depuis 2001 mais étaient éligibles au régime des plus-values à long terme compte-tenu des aménagements de l'article 219, I-a ter du CGI résultant de l'article 9 de la loi de finances pour 2001 (2000-1352 du 30 décembre 2000).

peuvent constituer des titres de participation si leur acquisition relève d'une stratégie de diversification développée par l'entreprise. La remise en cause ultérieure de cette stratégie par l'entreprise ne permettrait pas à l'administration pour ce seul motif de considérer que les titres ne constituaient pas, dès l'origine, des titres de participation.

Ces précisions s'appliquent aux entreprises quelle que soit la nature de leur activité (commerciale, industrielle, financière...).

L'utilité pour l'entreprise peut découler notamment de l'influence ou du contrôle que la participation permet d'exercer sur la société émettrice des titres.

17. Notion d'influence

Pour être significative, l'influence doit résulter d'une participation effective à la gestion et à la politique financière de la société émettrice. L'exercice de cette influence peut résulter, par exemple, de la présence de représentants au sein des organes de direction de la société émettrice, d'opérations réalisées dans des conditions particulières en raison des liens entre les deux sociétés, d'échange de personnel de direction ou encore d'une dépendance technique ou économique (contrat de sous-traitance). L'importance de la participation dans le capital de la société émettrice susceptible de permettre l'exercice d'une influence dépend des circonstances de fait (Comité mixte de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Bull COB n° 68, février 1975).

18. Notion de contrôle

Si l'entreprise désire exercer une influence déterminante sur la gestion de la société émettrice par l'intermédiaire de représentants dans les organes de gestion, l'acquisition des titres se traduira par une prise de contrôle. Celle-ci est établie :

- lorsque l'entreprise détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société émettrice ;

- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société (cas des sociétés, notamment cotées, dont le capital est dispersé de telle sorte qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle).

Remarques :

19. Société exerçant conjointement avec d'autres sociétés une influence ou un contrôle sur la société émettrice des titres

Lorsqu'une société appartient à un ensemble de sociétés qui, conjointement, exercent une influence sur la société émettrice ou assurent son contrôle, les titres détenus dans cette dernière société peuvent revêtir le caractère de titres de participation même si cette influence, ou ce contrôle, n'est pas exercé personnellement et uniquement par la société détentrice des titres. Cet ensemble de sociétés peut être caractérisé par des liens en capital suffisants pour présumer l'existence d'une communauté d'intérêts à l'égard de la société émettrice, ou par des conventions entre chacune des sociétés en cause ayant pour objet de déléguer à l'une d'entre elles l'exercice de l'influence ou du contrôle dans la société émettrice⁹. Dans ces situations, la qualification de titres de participation suppose que les titres en cause soient détenus durablement et inscrits en tant que tels en comptabilité.

20. Société détenant une participation durable dans le capital d'une société-sœur¹⁰

Lorsqu'une filiale appartenant à un groupe de sociétés détient durablement une participation dans une autre filiale du groupe, les titres en cause revêtent le caractère de titres de participation s'ils sont inscrits en tant que tels en comptabilité. Deux filiales appartiennent à un même groupe lorsqu'elles sont contrôlées directement ou indirectement par une même société. Dès lors que l'appartenance à un groupe permet de présumer que la société détentrice participe à l'exercice concerté du contrôle sur la société soeur émettrice des titres, cette règle trouve à s'appliquer alors même que prise isolément cette participation, en raison notamment de sa faible importance, n'aurait pas satisfait aux critères d'utilité ou d'influence ci-dessus définis. Dans ces situations, les titres doivent être acquis pour être conservés durablement.

⁹ Par exemple certains pactes d'actionnaires agissant de concert.

¹⁰ Sur les situations d'autocontrôle, cf. infra n° 29.

21. Incidence du franchissement du seuil de détention de 10 % du capital

La détention d'au moins 10 % du capital d'une société permet de présumer que les titres en cause représentent des participations sur le plan comptable.

Cela étant, la présomption de qualification de titres de participation au sens comptable est susceptible d'être écartée lorsqu'il apparaît que la possession des titres ne sera pas durable, que leur détention n'est pas directement utile à l'activité de l'entreprise mais a été réalisée dans une optique de placement financier ou que, nonobstant le franchissement du seuil de 10 %, l'entreprise ne dispose pas d'un pouvoir d'influence ou de contrôle sur la société émettrice.

A l'inverse, la qualification de titres de participation représentant moins de 10 % du capital de la société émettrice est susceptible d'être retenue si une entreprise est en mesure d'apporter la preuve que la possession de ces titres lui permet néanmoins d'exercer une influence ou un contrôle sur celle-ci, y compris lorsque le seuil de détention est insuffisant pour accéder au régime des sociétés mères. Tel est le cas si le contrôle est exercé conjointement par plusieurs associés dans le cadre, notamment, d'un pacte d'actionnaires prévoyant un exercice conjoint des droits de vote.

En revanche, cette qualification de titres de participation au sens comptable pour des lignes de titres ne représentant qu'un très faible pourcentage du capital ne peut être retenue en l'absence d'éléments permettant de caractériser une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Il n'en serait autrement que si l'entreprise est à même de faire état de circonstances exceptionnelles permettant de caractériser un impact significatif sur l'activité de l'entreprise détentrice. Cet impact ne peut être tenu pour établi aux seuls motifs que la détention s'inscrit dans une stratégie de placement à long terme ou qu'il existe, par ailleurs, des relations d'affaires avec la société émettrice des titres, à moins que ces relations présentent des caractéristiques exceptionnelles par rapport aux autres transactions réalisées.

II. Inscription dans le compte « titres de participation »

22. Portée de l'inscription en compte de titres de participation

La qualification des parts ou actions en titres de participation repose pour une large part sur les motifs qui ont conduit l'entreprise à les acquérir. L'affectation opérée par l'entreprise au compte « titres de participation » ou à un autre compte du bilan constitue, sur le plan fiscal, une présomption simple de leur exacte qualification au regard de la définition des titres de participation. Cependant, la rectification de la position retenue par l'entreprise ne doit intervenir que si des indices permettent d'établir que l'affectation comptable des titres ne correspond manifestement pas à leur qualification réelle (sous réserve du cas où les titres ouvrent droit au régime des sociétés mères : voir n° 25).

23. Les entreprises soumises à un plan comptable particulier qui ne comporterait pas de compte spécifique regroupant les titres de participation sont invitées à créer en tant que de besoin un ou plusieurs sous-comptes de sorte que ces titres puissent être individualisés à leur bilan.

24. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises sont libres de distinguer sur le plan comptable, par exemple en utilisant un sous-compte spécifique du compte de titres de participation, les titres de participation relevant du taux de 8 % puis de 0 % de ceux qui restent imposables à 15 %, en raison par exemple de la prépondérance immobilière de la société.

Cette inscription n'a en tout état de cause qu'une portée indicative, à la différence de la condition spécifique d'inscription dans le compte de titres de participation ou dans un sous-compte d'un autre compte du bilan prévu pour certains titres, qui subordonne l'application du régime spécial des plus-values sur titres de participation (cf. infra n°s 32 et 37).

25. Incidences de la qualification de titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou des titres reçus à l'occasion d'une OPA ou OPE pour les titres inscrits au compte de titres de participation

Lorsque les titres inscrits en compte de titres de participation sur le plan comptable remplissent les conditions pour ouvrir droit au régime des sociétés mères prévu à l'article 216 ou ont été acquis en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, la présomption selon laquelle les titres en cause relèvent du régime d'imposition séparé est irréfragable (cf. infra n° 37).

III. Titres de capital sans droits de vote : actions de préférence, actions à dividende prioritaire sans droits de vote (ADP) et certificats d'investissement ; actions détenues en propre et auto-contrôle

26. Actions de préférence

En principe, les titres qui ne permettent pas d'exercer un droit de vote et, donc, un contrôle effectif dans la société émettrice ne peuvent pas être considérés comme des titres de participation.

S'agissant des actions de préférence prévues aux articles L. 228-11 et suivants du code de commerce et créées par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, la qualification de titres de participation au sens comptable dépend notamment de l'influence ou du contrôle qu'ils permettent d'exercer sur la société émettrice et donc, en principe, de l'existence des droits de vote attachés à ces titres¹¹.

27. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP), certificats d'investissement et certificats coopératifs

Ces titres ne permettent pas, par définition, l'exercice d'une quelconque influence sur la société émettrice mais sont détenus en principe pour leur rentabilité financière intrinsèque. Ils constituent, dans ces conditions, pour l'entreprise détentrice une simple modalité de placement de sa trésorerie et non des titres de participation. Ils sont donc en principe exclus du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme.

A cet égard, la règle générale qui était prévue au n° 60 de la doctrine administrative 4 B 2243 précitée, relative aux actions à dividende prioritaire sans droits de vote et certificats d'investissements selon laquelle ces titres sont assimilés à des titres de participation lorsque l'entreprise détient par ailleurs des actions ordinaires elles-mêmes considérées comme des titres de participation, est privée de portée pratique dans de nombreuses situations puisque l'assimilation des actions de préférence à des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères dans les conditions prévues aux articles 145 et 216, tels que modifiés par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005, permet désormais à ces actions de bénéficier du régime des plus-values à long terme dans des conditions équivalentes (cf. infra n° 35).

Par ailleurs, s'agissant des certificats coopératifs d'investissements (CCI) émis par les membres d'un réseau mutualiste et détenus par l'organe central de ce réseau, la qualification de titres de participation peut être admise eu égard aux pouvoirs dont dispose cet organe central vis-à-vis des membres du réseau ainsi que de l'utilité que présente la détention de ces titres pour cet organe, sous réserve, bien entendu, que les CCI soient effectivement et régulièrement inscrits en comptabilité dans un compte titres de participation et détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession.

L'organe central doit être cependant en mesure de démontrer l'utilité que présente la détention de ces CCI ainsi que la réalité de l'influence ou du contrôle dont il dispose sur les membres du réseau.

28. Actions détenues en propre

En application du plan comptable général, ces titres doivent, quels que soient les motifs qui ont présidé à leur acquisition, être inscrits au compte 502 « actions propres » ou au compte 277 « actions ou parts propres ».

Ces titres ne constituent pas des titres de participation et sont, par conséquent, exclus du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme.

29. Actions d'autocontrôle

Lorsque des actions d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société (code de commerce, article L. 233-31).

Dès lors que ces titres sont privés de droit de vote et que la société qui les détient est elle-même détenue par la société émettrice des titres, lesdits titres ne peuvent être considérés comme des titres de participation éligibles au taux réduit d'imposition.

IV. Participations dans des sociétés de personnes ou des groupements sans capital

30. Les participations détenues dans le capital de sociétés de personnes constituent des titres de participation si leur détention par l'entreprise satisfait aux critères commentés ci-dessus et, bien entendu, dans la mesure où ces titres ne sont pas considérés comme des éléments de leur stock.

S'agissant des participations dans des groupements sans capital tels que des groupements d'intérêt économique ou public, l'absence de capital juridique ne fait pas obstacle à l'application du régime des plus-values à long terme sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent. Cette solution ne concerne évidemment que les droits représentatifs de la participation de l'entreprise dans ces groupements qui sont susceptibles d'être détenus dans des conditions semblables à des titres de capital et conférant des droits et

¹¹ Lorsque ces titres ouvrent droit au régime des sociétés mères, cf. n° 35.

obligations équivalents. Elle s'applique également aux droits sociaux des associés commandités de sociétés en commandite par actions.

Sont en revanche exclus du régime des plus ou moins-values à long terme, les droits portant sur des actifs détenus par des entités n'ayant pas la personnalité morale (copropriétés, fiducies, etc.). Sont également exclus, pour les mêmes raisons, les droits portant sur des sociétés en participation ou sur des sociétés créées de fait, y compris si ces sociétés respectent les conditions prévues au 2° de l'article 8 et à l'article 238 bis M, ou ont opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 3 de l'article 206.

B. ACTIONS ACQUISES EN EXÉCUTION D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ÉCHANGE PAR L'ENTREPRISE QUI EN EST L'INITIATRICE LORSQUE LES TITRES SONT INSCRITS DANS UN COMPTE OU SOUS-COMPTE SPÉCIAL

I. Entreprise initiatrice

31. Seules les actions acquises par l'entreprise initiatrice, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, à la suite de la réalisation d'une opération d'offre publique d'achat ou d'échange effectuée conformément à la réglementation en vigueur sont concernées.

II. Inscription en comptabilité dans un compte ou sous-compte spécial

32. S'agissant des titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange, seule l'inscription en comptabilité dans le compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable permet de bénéficier du régime d'imposition séparé au taux réduit de 8 % puis de 0 %¹².

III. Définition de l'offre publique d'achat ou d'échange

33. L'offre publique est la procédure par laquelle une personne physique ou morale fait connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, généralement à un cours supérieur au cours du marché, tout ou partie des titres d'une société admis aux négociations¹³ :

- sur un marché réglementé ;
- sur un marché reconnu au sens de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier ;
- ou sur un marché organisé pour lesquelles les règles relatives aux offres publiques sont applicables au sens de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier.

Le règlement des actions acquises s'effectue soit en numéraire (offre publique d'achat), soit par remise de titres (offre publique d'échange).

C. TITRES OUVRANT DROIT AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES SI CES TITRES SONT INSCRITS EN COMPTABILITÉ AU COMPTE TITRES DE PARTICIPATION OU À UNE SUBDIVISION SPÉCIALE D'UN AUTRE COMPTE DU BILAN CORRESPONDANT A LEUR QUALIFICATION COMPTABLE

34. Il s'agit des titres qui ouvrent droit au bénéfice du régime mère-fille dans les conditions prévues aux articles 145 et 216, telles que modifiées par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005. Ces modifications, applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005, sont commentées dans l'instruction 4 H-3-07 du 19 mars 2007.

Pour l'application du régime des plus et moins-values à long terme, les précisions suivantes peuvent être apportées.

I. Les titres concernés doivent représenter au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice

35. Le respect de ce double seuil est une condition nécessaire pour l'application du régime des sociétés mères.

¹² Cf. infra n° 37.

¹³ Cf. articles L. 421-13, L. 433-1 et suivants du code monétaire et financier, Titre III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cependant, il résulte des modifications apportées par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 précitée que le régime des sociétés mères peut également s'appliquer aux produits des actions de préférence dépourvues de droits de vote, dès lors que la société participante détient par ailleurs des titres qui comportent à la fois un droit de vote et un droit de dividende et qui représente au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice (article 145.-6. b ter).

La cession de ces actions de préférence, ou de titres similaires, ouvrant droit au régime des sociétés mères est donc, le cas échéant, susceptible de bénéficier du régime des plus ou moins-values à long terme, et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 %.

II. Les titres concernés doivent être conservés pendant au moins deux ans

36. La circonstance que le régime des sociétés mères s'applique dès la première année de détention des titres est sans incidence pour l'application du régime du long terme dès lors que, pour bénéficier de ce dernier régime lors de leur cession, les titres doivent être inscrits à l'actif depuis au moins deux ans.

La condition de détention d'au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice pendant au moins deux ans doit donc toujours être respectée pour bénéficier de l'imposition au taux réduit de 8 % puis de 0 %.

III. Les titres concernés doivent être inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable

37. Dès lors que les titres ouvrent droit au régime des sociétés mères¹⁴, l'inscription dans un compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable constitue une présomption irréfragable qui matérialise une décision de l'entreprise, opposable à celle-ci comme à l'administration.

Les transferts ultérieurs entre comptes du bilan relèvent alors de la procédure prévue au a ter du I de l'article 219 commentée dans la documentation administrative 4 B 2243 n^{os} 84 à 124.

Il est rappelé que :

- l'inscription dans le compte de titres de participation ou dans une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan peut être faite dès l'acquisition des titres ;

- l'inscription ou le virement dans un compte ou un sous-compte doit porter sur la totalité de la ligne de titres de même nature, quelle que soit la date d'acquisition des titres (cf. documentation administrative 4 B 2243, n^{os} 89 et 90).

Bien entendu, lors de la cession éventuelle des titres en cause, les entreprises doivent distinguer pour l'application du régime du long terme, parmi les titres inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou dans le sous-compte spécial « titres relevant du régime des plus-values à long terme », ceux qui sont détenus depuis plus ou moins de deux ans.

D. TITRES DONT LE PRIX DE REVIENT EST AU MOINS ÉGAL À 22,8 MILLIONS D'EUROS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS OUVRANT DROIT AU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES AUTRES QUE LA DÉTENTION DE 5 % AU MOINS DU CAPITAL

38. Les lignes de titres qui remplissent toutes les conditions ouvrant droit au régime mère-fille, sauf la détention de 5 % au moins du capital, mais dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M€, pouvaient bénéficier du régime du long terme et être imposées au taux réduit de 15 % si ces titres étaient inscrits en comptabilité dans une subdivision spéciale du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

39. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, et sauf dans les cas où ces titres présenteraient, en raison de circonstances particulières¹⁵, le caractère de titres de participation au sens comptable, ces lignes de titres sont exclues du régime des plus ou moins-values à long terme en application du a sexies-0 du I de l'article 219¹⁶.

¹⁴ Il n'est pas obligatoire que la société exerce effectivement l'option pour le régime mère-fille en cas de distribution pour que les titres de la société émettrice puissent être considérés comme des titres de participation.

¹⁵ Cf. les observations supra n° 21.

¹⁶ Issu de l'article 22 de la loi de finances pour 2007, cf. annexe V.

Précision : conséquences du changement de régime fiscal intervenu en 2006

Les plus ou moins-values provenant de la cession des titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du a sexies-0 du I de l'article 219 sont prises en compte en totalité dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Il est en effet précisé que l'exclusion du régime du long terme résultant de l'application du a sexies-0 du I de l'article 219 n'entraîne pas fiscalement de transfert de compte au sens du huitième alinéa du a ter du I du même article.

40. Les plus-values à long terme afférentes aux titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 réalisées antérieurement et qui ont bénéficié d'un sursis d'imposition, notamment dans le cadre des dispositions des articles 210 A et 210 B, doivent être comprises dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, dès lors que l'événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis d'imposition intervient au titre d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2006.

Il en est de même des plus-values à long terme dont l'imposition a été reportée dans le cadre des dispositions de l'article 223 F ou du a ter du I de l'article 219 (transfert de compte à compte).

E. TITRES DE CAPITAL-RISQUE

41. Peuvent bénéficier du régime des plus ou moins-values à long terme, les cessions de parts de fonds communs de placements à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B et des actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, si ces parts ou actions sont détenues depuis au moins cinq ans (cf. documentation administrative 4 B 2243, n° 10, et instructions administratives 4 K 1-04 du 12 juillet 2004 et 4 K-1-07 du 17 avril 2007).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les plus ou moins-values à long terme provenant de la cession de ces parts ou actions, ainsi que les répartitions d'actifs ou distributions soumises au même régime effectuées par ces organismes, sont imposables au taux de 15 % ou de 8 %, puis de 0 %, dans des conditions et limites particulières précisées au a sexies du I de l'article 219.

Ce dispositif, issu de l'article 17 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005, est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et fera l'objet de commentaires dans une instruction spécifique.

Sous-section 2 : Profits, autres que les plus-values de cession, éligibles au régime du long terme

42. Il s'agit, sous réserve du respect des conditions propres à chacun de ces régimes, des profits suivants :

- résultat net des concessions de licence d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrications industriels mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies, ainsi que les revenus provenant de la concession de certificats d'obtention végétale en application de l'article 238 bis G (cf. documentation administrative 4 B 2221, n^{os} 5 à 86) ;

- distributions effectuées par les sociétés de capital-risque mentionnées au 4 de l'article 39 terdecies et des répartitions d'actifs effectués par les fonds communs de placement à risques dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 5 de l'article 38 (cf. instructions administratives 4 B-1-00 du 9 mai 2000, 4 K-1-04 du 12 juillet 2004 et 4 K-1-07 du 17 avril 2007)¹⁷.

Sous-section 3 : Provisions pour dépréciation de titres du portefeuille relevant du régime du long terme

43. En application des dispositions combinées du 5° du 1 de l'article 39 et des a ter et a quater du I de l'article 219, les dotations et reprises de provisions pour dépréciation afférentes aux titres de participation et assimilés éligibles au régime du long terme relèvent du même régime (cf. documentation administrative 4 B 2243, n^{os} 68 à 70, 4 B 3112, n^{os} 46 à 54 et 4 B 3113, n^{os} 1 à 46).

Le régime fiscal des moins-values à long terme est applicable à la provision quelle que soit la date d'acquisition des titres dépréciés, y compris si les titres sont détenus depuis moins de deux ans.

¹⁷ Pour le régime applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, cf. ci-dessus n° 6.

44. Cas particulier des provisions sur titres exclus du long terme en application du a-sexies-0 du I de l'article 219.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en vertu du a sexies-0 du I de l'article 219 cessent également d'être soumises à ce régime.

Les dotations aux provisions résultant de l'évaluation de ces titres à la clôture des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 sont déduites du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

La reprise de telles provisions constitue un produit imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

45. Ces provisions ne sont plus par ailleurs soumises au plafonnement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes titres prévu au vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39¹⁸.

46. Les provisions existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 sont, quelle que soit la date de leur constitution, comprises dans le résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet.

Sous-section 4 : Titres hors du champ d'application du régime du long terme

47. Sans que cette liste soit limitative, sont exclus du régime du long terme en raison de leur nature les titres suivants¹⁹.

48. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement ou titres inscrits en stocks sur le plan comptable, autres que ceux inscrits dans une subdivision spéciale prévue au troisième alinéa du a ter du I de l'article 219

Cette catégorie recouvre notamment les obligations, convertibles ou non, les titres participatifs ou les actions simples ou actions de préférence, quelle que soit la valeur de la ligne de titres²⁰, autres que celles ouvrant droit au régime des sociétés mères ou remplissant les conditions pour être considérés comme des titres de participation au sens comptable. Sont également exclus les titres de créances négociables et, d'une manière générale, tous les titres à revenu fixe, ainsi que les instruments financiers à terme.

49. Parts ou actions de sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219

Il s'agit des titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres également exclus du régime des plus-values à long terme²¹, ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion pour leur propre compte des mêmes valeurs (cf. documentation administrative 4 B 2243, n° 23).

Ces dispositions sont applicables aux plus-values de cession de parts ou actions de ces sociétés, quelle que soit leur forme, même si les titres en cause constituent sur le plan comptable des titres de participation ou s'ils ouvrent droit au régime des sociétés mères.

50. Titres de transaction mentionnés à l'article 38 bis A détenus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

Les titres de transaction sont placés en dehors du champ d'application du régime des plus-values à long terme (article 38 bis A).

51. Parts ou actions d'organismes de placements collectifs

Sous réserve du régime fiscal particulier du capital-risque (FCPR, SCR²²), la détention de parts ou actions d'organismes de placements collectifs n'ouvre pas droit au régime des plus ou moins-values à long terme ; sont notamment visées les parts de fonds communs de placements, les parts de fonds commun de créances, les actions de SICAV, ainsi que les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif français ou étranger,

¹⁸ Sur les conséquences de cette exclusion du plafonnement, il est renvoyé à l'instruction 4 E 1-07 du 22 mars 2007 (n° 16).

¹⁹ En ce qui concerne les modifications introduites par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir infra n° 59.

²⁰ Il est rappelé que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les lignes de titres supérieures ou égales à 22,8 M€ sont exclues du régime du long terme à moins qu'elles ne constituent des titres de participation au sens comptable ou n'ouvrent droit au régime des sociétés mères, cf. n° 39.

²¹ Y compris les titres exclus en application de l'article 22 de la loi de finances pour 2007.

²² Cf. supra n° 41.

y compris les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au e du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier²³.

Ces exclusions s'appliquent quelle que soit la qualification comptable des titres considérés.

CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SÉPARÉE AU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 % AFFÉRENT À CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

52. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée instaure, au sein du régime des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, un régime d'imposition séparée applicable à certains titres de participation dans les conditions prévues au a quinquies du I de l'article 219.

Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à certains titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ce taux d'imposition est réduit à 0 %, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Les plus ou moins-values à long terme autres que celles afférentes aux titres définis au a quinquies du I de l'article 219 continuent de relever du taux de 15 %²⁴.

53. Au sein du régime des plus-values à long terme, il convient de distinguer :

- les plus-values et profits sur les titres relevant du nouveau régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % (Section 1) ;
- les plus-values et profits sur les titres continuant à relever du régime au taux de 15 % (Section 2).

S'agissant du régime des provisions pour dépréciation des titres, il suit celui applicable en cas de cession de ces titres (Section 3).

54. Enfin, les titres de capital-risque peuvent relever selon les cas du taux d'imposition de 15 % ou du nouveau taux de 8 % puis de 0 %. Ce régime n'est pas examiné dans la présente instruction²⁵.

Section 1 : Plus et moins-values à long terme relevant du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis 0 %

55. Sont concernées par l'imposition au taux de 8 % puis de 0 % les plus ou moins-values à long terme afférentes aux titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 qui proviennent, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- soit de la cession des titres en cause ;
- soit des dotations aux provisions pour dépréciation ou reprises afférentes à ces mêmes titres.

56. Les titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 sont :

- les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable ;

²³ Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur mentionnée à l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier.

²⁴ En ce qui concerne les modifications proposées par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir infra n° 59.

²⁵ Cf. ci-dessus n° 41.

- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les titres des sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclus de ce régime d'imposition séparée (cf. section 2 ci-dessous).

Les précisions apportées ci-dessus aux n^{os} 14 à 37 sur ces différentes catégories de titres conservent toute leur portée et il convient donc de s'y reporter²⁶.

Section 2 : Plus et moins-values à long terme restant imposables au taux de 15 %

57. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le champ d'application des plus-values à long terme restant imposables au taux de 15 % est désormais restreint :

- aux produits des redevances de brevets et assimilés²⁷ ;
- aux titres de capital-risque²⁸ ;

- aux plus ou moins-values provenant de la cession de certains titres et des dotations ou reprises de provisions pour dépréciation afférentes à ces mêmes titres, sous réserve des précisions suivantes.

58. Demeurent imposables au taux de 15 %, les plus ou moins-values à long terme provenant de la cession :

- pour les exercices clos avant le 31 décembre 2006, des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital, si ces titres sont inscrits en comptabilité à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;

- des titres de sociétés à prépondérance immobilière sous réserve des modifications introduites par la loi de finances pour 2008 (voir ci-dessous n° 59).

Sous-section 1 : Titres de sociétés à prépondérance immobilière

59. Les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclus du bénéfice du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % prévu au a quinquies du I de l'article 219.

Ces titres bénéficient du régime d'imposition au taux réduit de 15 % s'ils remplissent les conditions pour être éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, sous réserve des modifications introduites par la loi de finances pour 2008.

En effet, la loi de finances pour 2008 modifie le régime fiscal des plus et moins-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière. Les principales modifications sont les suivantes :

- le régime des plus ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer aux titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées pour les cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007, au titre d'exercices clos à compter de la même date ;

- pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 16,5 % prévu au IV de l'article 219 au lieu de 15 % ;

- la définition des sociétés à prépondérance immobilière n'est pas modifiée mais définie par la loi et non plus par décret.

²⁶ Pour les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, cf. ci-dessus n^{os} 14 à 30 ; pour les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, cf. ci-dessus n^{os} 31 à 33 ; pour les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, cf. ci-dessus n^{os} 34 à 37.

²⁷ Cf. supra n° 42.

²⁸ Cf. supra n^{os} 41 et 42.

Les conséquences de ces modifications feront l'objet de commentaires dans une instruction distincte : la présente instruction et notamment les commentaires ci-dessous aux n^{os} 60 à 66 tiennent compte de l'état du droit avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de finances pour 2008.

A. TITRES CONCERNÉS

60. Il s'agit des titres de sociétés à prépondérance immobilière qui revêtent le caractère de titres de participation au sens du a quinquies du I de l'article 219, à savoir :

- les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

61. Toutes les sociétés sont susceptibles d'être à prépondérance immobilière, quelle que soit leur forme juridique, qu'elles soient cotées ou non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés ou relevant du régime des sociétés de personnes.

B. NOTION DE PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

62. La définition de la prépondérance immobilière résulte de l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III issu du décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006²⁹.

Il s'agit des titres de sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles, les droits portant sur des immeubles ou les droits afférents à un contrat de crédit-bail lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

a) Caractère immobilier prépondérant

63. Appréciation de la proportion de 50 %. Les éléments d'actif doivent être estimés à leur valeur réelle. Pour apprécier la proportion de 50 %, il convient de comparer :

- au numérateur, la valeur réelle :
 - * des immeubles non affectés à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale de la société, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger ;
 - * des droits réels immobiliers et des droits détenus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier par la société crédit-preneuse lorsque ces droits ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale de la société (voir ci-dessous) ;
 - * des titres de sociétés elles-mêmes à prépondérance immobilière. Le caractère immobilier prépondérant de la société dont les titres sont inscrits à l'actif de la société dont les titres sont cédés s'apprécie en appliquant les mêmes dispositions, sous réserve des précisions apportées au n° 66. Dès lors que les titres inscrits à l'actif ne se rapportent pas ou plus à une société à prépondérance immobilière, il y a lieu de ne pas retenir leur valeur au numérateur ;
- au dénominateur, la valeur réelle de la totalité des éléments de l'actif social (actif immobilisé et circulant hors passif), qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, y compris les immeubles affectés ou non affectés à l'exploitation, les titres de sociétés à prépondérance immobilière et les contrats de crédit-bail sur des actifs immobiliers ou non.

²⁹ Cf. annexe III.

64. Appréciation à la date de la cession ou à la clôture de l'exercice précédant la cession. Si le rapport défini ci-dessus excède 50 % à la date de la cession ou à la clôture de l'exercice précédant la cession, la société dont les titres sont cédés est à prépondérance immobilière et la plus-value à long terme réalisée relève du taux de 15 %.

Par clôture de l'exercice précédant la cession, il convient d'entendre la date du dernier exercice clos par la société dont les titres sont cédés, quelle que soit la période qui sépare la date de la cession de celle de la clôture de l'exercice précédent.

En conséquence, même si au jour de la cession, la société dont les titres sont cédés n'est pas à prépondérance immobilière, la plus-value issue de la cession est susceptible de relever du taux de 15 % si elle l'était à la clôture de l'exercice précédant la cession. Cela étant, il sera admis de considérer dans ce dernier cas, que n'est pas à prépondérance immobilière la société qui a perdu la qualité du fait de la cession, entre la date de clôture de l'exercice précédant la cession et la date de cession de ses propres titres, de l'ensemble des immeubles, droits et titres mentionnés au n° 63 qu'elle détenait.

A contrario, si le rapport précité n'excède pas 50 % à ces deux dates, la plus-value à long terme provenant de la cession des titres peut bénéficier du régime d'imposition séparé prévu au a quinquies du I de l'article 219 et être imposée au taux de 8 % puis de 0 % si les autres conditions sont respectées.

b) Neutralisation des immeubles d'exploitation

65. Les immeubles, les droits portant sur des immeubles ou les droits afférents à un contrat de crédit-bail ne sont pas pris en considération lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Cette notion d'affectation doit être interprétée strictement.

Moyens permanents d'exploitation

Les immeubles affectés à l'exploitation s'entendent exclusivement des moyens permanents d'exploitation. Ne sont donc pas visés par cette disposition, notamment :

- les immeubles constituant le stock immobilier des sociétés de construction-vente ou des sociétés qui se livrent à une activité de marchand de biens ;
- les immeubles donnés en location nus, meublés ou moyennant des redevances calculées d'après le chiffre d'affaires des entreprises locataires ;
- les droits sociaux de sociétés elles-mêmes à prépondérance immobilière (voir ci-dessous).

Liquidation de société

Lorsque dans le cadre d'opérations de liquidation consécutives à la dissolution d'une personne morale, une société donne en location nue les immeubles précédemment affectés à sa propre exploitation industrielle, il y a lieu en principe de considérer que ces immeubles ne sont plus affectés à la poursuite de l'activité industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale de la société dissoute.

Toutefois, lorsque la dissolution de la société intervient à la suite d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, les immeubles donnés en location par la société qui étaient précédemment affectés à sa propre exploitation conservent le caractère qui était le leur avant la dissolution dès lors que la mise en location est la conséquence directe de la cessation de l'exploitation dans le cadre des opérations de liquidation.

Exploitation industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale par nature

Un bien est réputé affecté à l'exploitation lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité économique exercée par l'entreprise.

La notion d'exploitation requiert en effet qu'au-delà d'une activité relevant par nature d'une catégorie de revenus professionnels (BIC, BNC, BA), les immeubles soient directement utilisés par l'entreprise pour le développement de son activité de nature industrielle, commerciale, libérale ou agricole: production ou fourniture de biens et/ou de services (usine, local commercial, etc), ou à des fins administratives (bureaux, etc).

Sont, en revanche, exclus les actifs immobiliers utilisés par l'entreprise pour en retirer des loyers ou valoriser le capital, y compris si ces immeubles sont mis à la disposition de sa société mère ou d'une société sœur ou du même groupe ou bien si la détention de ces actifs entre dans le cadre de l'objet social de la société.

Par ailleurs, l'exploitation doit être industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale par nature et non pas uniquement en raison de la forme juridique de la société :

- par activité industrielle et commerciale, il convient d'entendre les activités imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 ;

- par activité agricole, il convient d'entendre les activités imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles au sens de l'article 63 ;

- par activité non commerciale, il convient d'entendre les activités exercées, à titre professionnel, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92.

66. Affectation directe ou indirecte des biens ou droits : situation des immeubles ou droits détenus par l'intermédiaire d'une société elle-même à prépondérance immobilière

Lorsqu'une société détient un immeuble affecté à l'exploitation d'une autre société, cet immeuble n'est pas considéré comme un moyen permanent d'exploitation de la société propriétaire, nonobstant l'existence de liens de dépendance entre la société propriétaire et la société utilisatrice du bien.

Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière de la société utilisatrice, il n'y a toutefois pas lieu de retenir au numérateur, mentionné au n° 63, les titres de sociétés à prépondérance immobilière inscrits à l'actif de la société utilisatrice lorsque les immeubles détenus par ces sociétés sont principalement affectés à l'exploitation industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale de la société détentrice.

En d'autres termes, la condition d'affectation par l'entreprise des immeubles, des droits portant sur des immeubles ou des droits afférents à un contrat de crédit-bail, à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale peut s'apprécier :

- directement pour les biens ou droits inscrits à l'actif du bilan ;

- ou indirectement lorsque ces biens ou droits sont détenus par l'intermédiaire d'une société et qu'ils sont principalement affectés à l'exploitation de la société associée utilisatrice des biens.

Sous-section 2 : Titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital

67. L'article 22 de la loi de finances pour 2007 prévoit que le régime des plus-values ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer à cette catégorie de titres. Ces dispositions codifiées au a sexies-0 du I de l'article 219 s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Pour une définition de ces titres et les conséquences fiscales de cette exclusion, cf. ci-dessus n^{os} 38 à 40.

Section 3 : Provisions pour dépréciation afférentes à des titres relevant du long terme

68. Lorsque les provisions pour dépréciation sont afférentes à des titres de participation autres que ceux mentionnés au a quinquies du I de l'article 219, les plus ou moins-values à long terme résultant des dotations et reprises liées à ces provisions relèvent du taux de 15 %.

Lorsque les provisions pour dépréciation sont afférentes à des titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219, les plus ou moins-values à long terme résultant des dotations et reprises liées à ces provisions relèvent également du taux de 8 % puis de 0 %.

Pour connaître le taux applicable à la dotation ou à la reprise, il convient de se placer à la date à laquelle cette dotation ou reprise intervient, c'est-à-dire à la date de clôture de l'exercice considéré, quel que soit le régime applicable aux dotations et reprises antérieures.

Le régime fiscal applicable à ces provisions est précisé infra aux n^{os} 140 à 143.

Pour mémoire, lorsque les provisions pour dépréciation sont afférentes à des titres mentionnés au a sexies-0 du I de l'article 219, les dotations et reprises liées à ces provisions relèvent, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés³⁰.

³⁰ Cf. n° 44.

TITRE 2 : MODALITÉS D'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS-VALUES À LONG TERME IMPOSABLES À 15 %, 8 % PUIS 0 %

69. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 abaisse de 19 % à 15 % le taux d'imposition de toutes les plus-values à long terme.

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le même article instaure un régime d'imposition séparée au taux de 8 % en 2006, puis de 0 % à compter de 2007, lors de la cession de certains titres de participation réalisée par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises doivent procéder à la ventilation des moins-values nettes à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 entre le secteur imposable à 15 % et celui imposable à 8 % puis 0 %.

Le champ d'application des secteurs d'imposition séparée aux taux de 15 % et de 8 %, puis de 0 %, est examiné au précédent titre³¹.

70. Les conséquences de la baisse du taux à 15 % à compter de 2005 ainsi que le régime fiscal applicable aux plus-values à long terme qui continuent de relever de ce taux d'imposition de 15 % à compter de 2006 sont d'abord examinées (Chapitre 1).

Le régime des plus-values à long terme relevant du secteur d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % est ensuite commenté (Chapitre 2).

Le régime des moins-values à long terme afférentes à ces deux secteurs, et les modalités de la sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 sont enfin précisées (Chapitre 3).

Par ailleurs, certaines conséquences de l'instauration de deux secteurs distincts appellent des commentaires particuliers³²(Chapitre 4).

L'entrée en vigueur des nouveaux dispositifs est finalement précisée (Chapitre 5).

En ce qui concerne l'incidence des modifications introduites par la loi de finances pour 2008 pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, voir ci-dessus n° 59.

CHAPITRE 1 : BAISSSE DU TAUX DE 19 % A 15 % POUR LES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005. REGIME DES PLUS-VALUES A LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 15 %

71. La baisse du taux d'imposition de 19 % à 15 % concerne les plus-values nettes à long terme réalisées durant les exercices ouverts au cours de l'année 2005 (Section 1).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, l'instauration du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % entraîne certaines adaptations (Section 2).

Section 1 : Exercices ouverts au cours de l'année 2005

Sous-section 1 : Compensation entre plus et moins-values. Imputation sur les moins-values et déficits

72. Les entreprises procèdent à la compensation des plus et moins-values à long terme réalisées au cours du même exercice.

³¹ En ce qui concerne les conséquences fiscales de l'article 22 de la loi de finances pour 2007 qui exclut du régime du long terme les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société : cf. n^{os} 38 à 40 et 128 à 138.

³² Notamment le régime des provisions pour dépréciation, les changements de secteur d'imposition et les transferts de compte à compte, les modifications apportées aux règles de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille, ainsi que la prise en compte de certaines situations particulières et les obligations déclaratives.

Lorsque cette compensation fait apparaître un montant net de plus-value à long terme, celui-ci peut être imputé :

- sur les moins-values nettes à long terme de même nature, constatées au cours des dix exercices antérieurs et non utilisées, y compris les moins-values à long terme relevant du taux de 19 %³³ ;

- « à l'euro l'euro » sur le déficit de l'exercice et les déficits fiscaux reportables sur les bénéfices dudit exercice. Les déficits ainsi annulés cessent d'être reportables sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Ce dispositif d'imputation prévu au 1 du I de l'article 39 quinquies est commenté dans la documentation administrative 4 B 2241 en date du 7 juin 1999.

73. Le montant net de la plus-value à long terme ou, le cas échéant, le solde de celle-ci après l'imputation des moins-values et déficits, est imposé séparément au taux de 15 %.

Sous-section 2 : Suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme

74. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 précité supprime l'obligation d'inscrire le montant net des plus-values à long terme imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 dans la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

L'imposition au taux réduit de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 présente donc un caractère définitif et n'est plus subordonnée au maintien des sommes en cause dans les capitaux propres de l'entreprise.

Sous-section 3 : Combinaison avec le taux réduit de 15 % des PME

75. Compte tenu de l'alignement du taux réduit des plus-values à long terme sur celui applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) définies au b du I de l'article 219, le montant de la plus-value nette à long terme de l'exercice qui fait l'objet d'une imposition au taux de 15 %³⁴ n'est plus pris en compte dans le bénéfice imposable des PME, dans la limite de 38 120 €, qui peut bénéficier de ce même taux réduit de 15 %.

La solution qui permettait, dans certaines situations, aux entreprises concernées de bénéficier d'un taux réduit d'imposition de 15 % au lieu de 19 % sur les plus-values à long terme, sans obligation de doter la réserve spéciale, ne s'applique plus pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les précisions apportées à ce sujet dans l'instruction administrative 4 H-4-02 en date du 11 octobre 2002 aux n^{os} 70, 71, 76 et suivants deviennent donc sans objet pour les plus-values à long terme réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 2 : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006

Sous-section 1 : Compensation entre plus-values et moins-values. Imputation sur les moins-values et déficits

76. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises procèdent à la compensation des plus et moins-values à long terme imposables au taux de 15 % réalisées au cours du même exercice.

Cette compensation s'effectue distinctement de celle qui est effectuée pour les plus et moins-values de l'exercice qui relèvent du taux de 8 % au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Lorsque cette compensation fait apparaître un montant net de plus-value à long terme imposable au taux de 15 %, celui-ci peut être imputé :

- sur les moins-values à long terme de même nature, constatées au cours des dix exercices antérieurs si ces moins-values à long terme relèvent du taux de 15 % et sont toujours reportables compte tenu de la sectorisation prévue au a quinquies du I de l'article 219³⁵ ;

³³ Cette règle est confirmée par le deuxième alinéa du a bis de l'article 219 dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi de finances pour 2007.

³⁴ Ou au taux de 8 % puis de 0 %.

³⁵ Cf. infra Chapitre 3.

- « à l'euro l'euro » sur le déficit de l'exercice et les déficits fiscaux reportables sur les bénéfices dudit exercice. Les déficits ainsi annulés cessent d'être reportables sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

77. En conséquence :

- aucune compensation n'est possible avec les moins-values à long terme de l'exercice qui relèvent du taux réduit de 8 % pour les exercices ouverts en 2006 puis de 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- aucune imputation n'est possible sur les moins-values à long terme constatées au cours des dix exercices antérieurs qui relèvent des taux de 8 % puis de 0 %, après mise en œuvre de la sectorisation des moins-values en report³⁶, celles-ci n'étant ni imputables ni reportables.

78. Le montant net de la plus-value à long terme ou, le cas échéant, le solde de celle-ci après l'imputation des moins-values et déficits, est imposé séparément au taux de 15 %.

Sous-section 2 : Suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme.
Combinaison avec le taux réduit de 15 % des PME

79. Il est renvoyé aux commentaires supra n^{os} 74 et 75.

CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SÉPARÉE DES PLUS-VALUES A LONG TERME AU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 % AFFÉRENT À CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION

80. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée instaure, au sein du régime des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, un régime d'imposition séparée applicables à certains titres de participations dans les conditions prévues au a quinquies du I de l'article 219.

Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à certains titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % (Section 1).

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, ce taux est réduit à 0 %, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession (Section 2).

Les moins-values à long terme afférentes aux mêmes titres sont imputables uniquement sur les plus-values à long terme imposables à 8 % au titre de 2006 ; elles ne sont plus imputables ni reportables à compter de 2007³⁷.

Des précisions sont apportées sur les conséquences de ce régime d'imposition séparée et sa combinaison avec certains dispositifs (Section 3).

Section 1 : Imposition au taux de 8 % au titre des exercices ouverts au cours de l'année 2006

81. Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, les entreprises procèdent à la compensation des plus et moins-values à long terme imposables au taux de 8 % réalisées au cours du même exercice.

82. Lorsque cette compensation fait apparaître un montant net de plus-value à long terme imposable au taux de 8 %, celui-ci peut être imputé sur les moins-values à long terme de même nature, constatées au cours des dix exercices antérieurs, si ces moins-values à long terme relèvent toujours du taux de 8 % après avoir fait l'objet de la sectorisation prévue au a quinquies du I de l'article 219 dans des conditions exposées au chapitre 3.

83. Aux termes des a et a quinquies du I de l'article 219, le montant net des plus-values à long terme relevant du taux de 8 %, puis de 0 %, fait l'objet d'une imposition séparée. Cette règle interdit normalement toute compensation ou imputation avec des moins-values à long terme relevant du taux de 15 % ou des déficits.

³⁶ Cf. infra Chapitre 3.

³⁷ Cf. infra Chapitre 3.

Toutefois, il est admis que le montant de la plus-value nette à long terme imposable au taux de 8 % et réalisée au titre d'un exercice ouvert en 2006 s'impute « à l'euro l'euro » :

- sur le déficit de l'exercice et les déficits fiscaux reportables sur les bénéfices dudit exercice dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du 1 de l'article 39 quinquies ;

- sur les moins-values à long terme de l'exercice considéré, ou des dix exercices antérieurs, qui continuent de relever du taux réduit de 15 %.

84. Le montant net de la plus-value à long terme ou, le cas échéant, le solde de celle-ci après les imputations prévues ci-dessus, est imposé séparément au taux réduit de 8 %.

Section 2 : Imposition au taux de 0 % au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % dans le résultat imposable

85. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les entreprises doivent :

- d'une part, déterminer le montant net des plus ou moins-values à long terme imposable au taux de 0 % ;

- d'autre part, réintégrer à leur résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession de l'exercice relevant du taux de 0 %.

En cas de constatation d'une moins-value nette à long terme relevant du taux de 8 % ou 0 %, il est renvoyé infra au Chapitre 3.

Sous-section 1 : Imposition au taux de 0 % des plus-values nettes à long terme. Non-imputation sur les moins-values et déficits

86. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les entreprises procèdent à la compensation des plus et moins-values à long terme relevant du taux de 0 % réalisées au cours du même exercice.

Toutes les plus et moins-values à long terme imposables à 0 % doivent faire l'objet de cette compensation, c'est-à-dire :

- les plus ou moins-values à long terme afférentes aux cessions des titres éligibles³⁸, y compris les plus ou moins-values à long terme antérieurement en report ou en sursis qui deviennent imposables au titre de l'exercice considéré ou celles provenant de l'annulation d'une cession, d'un complément ou d'une réduction de prix³⁹ ;

- les plus ou moins-values à long terme constatées à l'occasion des reprises et dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres⁴⁰.

87. En revanche, les plus ou moins-values à long terme réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 mais qui bénéficient d'un sursis ou d'un report d'imposition chez la société cédante ou, le cas échéant, d'une exonération, suivent le régime qui leur est propre. Ainsi, les plus-values en report ou sursis d'imposition sont, après exercice le cas échéant de l'option pour le régime considéré, extournées du calcul de la plus ou moins-value nette de l'exercice⁴¹.

Exemple

Au cours d'un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2007 et clos le 31 décembre 2007, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés réalise les trois opérations suivantes :

1°. elle procède à l'apport d'une participation assimilée à une branche complète d'activité sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B ;

2°. à l'occasion d'une fusion-absorption, elle constate une plus-value d'échange sur titres de participation et opte pour l'application du sursis prévu au 7 bis de l'article 38 ;

3°. elle cède une troisième ligne de titres de participation à un tiers.

Les trois lignes de titres constituent des participations détenues depuis au moins deux ans.

³⁸ Cf. supra n^{os} 55 à 56.

³⁹ Cf. infra n^{os} 153 à 157.

⁴⁰ Cf. infra n^{os} 142 à 143.

L'entreprise ne réalise aucune autre opération éligible au régime du long terme.

Solution

Seule la plus ou moins-value résultant de l'opération visée au 3° constitue une plus ou moins-value à long terme imposable au taux de 0 % au titre de l'exercice 2007. Si la cession dégage une plus-value, l'entreprise doit procéder à la réintégration de la quote-part de frais et charges de 5 %.

88. Lorsque la compensation prévue ci-dessus fait apparaître un montant net de plus-value à long terme imposable au taux de 0 %, le montant ne doit pas être imputé sur :

- les moins-values à long terme constatées au cours des dix exercices antérieurs, y compris celles dégagées sur des éléments relevant du taux de 8 % ou de 0 %, ces dernières n'étant plus reportables ou imputables ;

- les moins-values à long terme de l'exercice qui relèvent du taux réduit de 15 % ;

- le déficit de l'exercice et les déficits fiscaux reportables sur les bénéfices dudit exercice dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 39 quinquies.

89. Le montant net de la plus ou moins-value à long terme de l'exercice relevant du taux de 0 % doit être extourné du résultat fiscal de l'entreprise imposable au taux normal si ce montant est compris dans ce résultat.

Cette déduction ou cette réintégration s'effectue sur l'imprimé n° 2058 A de la liasse fiscale.

Sous-section 2 : Réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % dans le résultat imposable au taux normal

90. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les entreprises doivent réintégrer une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession de titres éligibles au taux de 0 % pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun.

A. FAIT GÉNÉRATEUR ET ASSIETTE

91. La quote-part de frais et charges de 5 % est assise sur le résultat net de l'ensemble des plus et moins-values à long terme constatées lors des cessions des titres imposables au taux de 0 % au titre d'un exercice considéré.

Seules les plus et moins-values à long terme provenant de la cession des titres éligibles à l'exonération sont prises en considération, à l'exclusion de celles provenant des dotations ou reprises des provisions qui relèvent du régime du long terme.

Il est rappelé que par cession, il convient d'entendre tout événement entraînant la sortie de l'actif des titres concernés. Il en est ainsi, notamment, en cas de vente, expropriation, apport en société, échange, partage, retrait au profit d'un actionnaire ou associé, rachat ou annulation des titres par la société émettrice.

L'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % est constituée par le montant des plus ou moins-values déterminées par différence entre le prix de vente et le prix de revient fiscal des titres⁴².

* Sont inclus dans l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % :

- le montant des plus-values à long terme antérieurement en report ou en sursis d'imposition qui deviennent imposables en raison de la cession des titres considérés ;

- les plus ou moins-values à long terme provenant du versement de complément de prix ainsi que de l'annulation ou de la réduction du prix de vente de titres relevant du taux de 0 % au cours de l'exercice au cours duquel ces événements sont pris en compte⁴³.

* En revanche, ne doivent pas être retenues dans l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % :

- les plus ou moins-values à long terme provenant des reprises ou dotations à des provisions pour dépréciation afférentes à des titres relevant du taux de 0 %, que ces titres soient cédés ou non au cours de l'exercice ;

⁴¹ En ce qui concerne les plus et moins-values de cession réalisées par une société membre d'un groupe fiscal : cf. infra n° 101.

⁴² En ce qui concerne les frais inhérents à la cession, cf. infra n° 158.

- les plus ou moins-values qui font l'objet d'un sursis ou d'un report d'imposition, voire d'une exonération, au titre de la cession réalisée.

L'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % peut donc être différente du montant de la plus-value nette à long terme imposée au taux de 0 % qui a été extourné du résultat fiscal (cf. ci-dessus n^{os} 86 et suivants)⁴⁴.

92. Absence de limitation ou de plafonnement de l'assiette ou du montant de la quote-part de frais et charges

Aucune limitation ou plafonnement de l'assiette de la quote-part de frais et charges, par exemple au montant des frais et charges effectivement supportés par l'entreprise cédante au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs, n'est prévu.

93. Opérations ouvrant droit au sursis d'imposition des plus-values

Lorsque la cession des titres ouvre droit à un régime fiscal de faveur conduisant à un sursis ou à un report d'imposition des plus-values afférentes à ces opérations, le fait générateur pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % est reporté à la date à laquelle le report ou le sursis prend fin si, à cette date, la plus ou moins-value à long terme relève effectivement du régime d'imposition séparée à 0 %.

Le cas échéant, les entreprises doivent identifier et continuer à suivre les plus ou moins-values à long terme ainsi mises en sursis et les mentionner sur l'état de suivi et le registre spécial prévus à l'article 54 septies.

94. Transferts de compte à compte portant sur des parts ou actions

En cas de transfert de titres éligibles au taux de 0 % hors du compte de titres de participation ou de la subdivision spéciale dans les conditions prévues au a ter du I de l'article 219, aucune réintégration de la quote-part de frais et charges n'est effectuée au titre de l'exercice de transfert.

En revanche, lors de la cession ultérieure des parts ou actions, la plus ou moins-value à long terme relevant du taux de 0 % ainsi mise en report devra être prise en compte pour l'assiette de la quote-part de frais et charges exigible au titre de l'exercice de cession.

Il appartient à l'entreprise d'identifier et de suivre la plus ou moins-value à long terme ainsi mise en report et de la mentionner sur l'état mentionné au a ter du I de l'article 219.

B. MODALITES D'IMPOSITION

95. Si le résultat net des plus et moins-values à long terme de cession relevant du taux de 0 % ainsi déterminé est positif, ce résultat est retenu pour 5 % de son montant pour être réintégré dans l'assiette du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette réintégration s'effectue sur l'imprimé n° 2058 A de la liasse fiscale.

Le montant de la quote-part de frais et charges est considéré comme un élément du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Il est donc soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, actuellement fixé à 33,33 %, et à la contribution additionnelle de 3,3 % prévue à l'article 235 ter ZC ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % en faveur des PME prévu au b du I de l'article 219 précité.

96. Si le résultat net déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus fait apparaître une moins-value nette à long terme de cession, aucune réintégration au titre de la quote-part de frais et charges ne doit être effectuée dans le résultat imposable.

Section 3 : Incidences du nouveau dispositif sur certains régimes fiscaux

97. En ce qui concerne la suppression de la réserve spéciale des plus-values à long terme à compter de 2004 et la combinaison avec le taux réduit de 15 % des PME, il est renvoyé ci-dessus aux n^{os} 74 et 75⁴⁵.

⁴³ Cf. infra n^{os} 153 à 157.

⁴⁴ En ce qui concerne la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférentes aux plus-values neutralisées en application de l'article 223 F dans le cadre du régime de l'intégration fiscale : cf. ci-dessous n° 101.

⁴⁵ En ce qui concerne le régime des provisions pour dépréciation, les changements de secteur d'imposition et les transferts de compte à compte, les modifications apportées aux règles de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille, ainsi que la prise en compte de certaines situations particulières et les obligations déclaratives : cf. Chapitre 4.

Sous-section 1 : Application du régime des plus ou moins-values à long terme sur titres de participation dans le cadre du régime des sociétés de personnes

98. Les plus-values nettes à long terme réalisées par des sociétés ou groupements dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes pour la fraction qui revient à leurs associés ou membres relevant de l'impôt sur les sociétés bénéficient également du régime d'imposition séparée prévu au a quinquies du I de l'article 219, sous réserve des précisions suivantes.

99. Les titres détenus par une société de personnes peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme s'ils constituent des titres de participation. Dans ce cas, à hauteur de la quote-part des plus-values réalisées par la société de personnes et imposée à l'impôt sur les sociétés sur le fondement du I de l'article 238 bis K, le régime d'imposition au taux de 0 % est susceptible de s'appliquer. Dans cette situation, une quote-part de frais et charges de 5 % doit être réintégré.

Modalités de prise en compte de la plus-value nette imposable au taux de 0 % et de la quote-part de frais et charges de 5 %.

100. Lorsqu'une société ou un organisme relevant du régime des sociétés de personnes réalise une plus ou moins-value nette à long terme imposable au taux de 0 %, elle procède au calcul de cette plus ou moins-value relevant du taux de 0 % puis, le cas échéant, à sa déduction ou sa réintégration au niveau de son propre résultat fiscal déterminé pour les besoins des associés soumis à l'impôt sur les sociétés⁴⁶.

Elle réintègre la quote-part de frais et charges de 5 % au niveau de son propre résultat fiscal, lequel est ensuite pris en compte dans le résultat imposable de l'associé soumis à l'impôt sur les sociétés à hauteur de sa quote-part correspondant à ses droits dans la société.

La quote-part de la plus ou moins-value à long terme relevant du taux de 0 % imposable au nom de l'associé ou membre relevant de l'impôt sur les sociétés ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges de 5 % assise sur les plus-values de cession relevant du taux de 0 % déterminé par cet associé ou ce membre au titre des opérations qu'il a directement réalisées.

Sous-section 2 : Application du régime des plus ou moins-values à long terme sur titres de participation dans le cadre du régime de groupe

101. Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscal, y compris la société mère du groupe, cède une participation éligible au taux de 0 %, elle détermine au niveau de son résultat individuel la quote-part de frais et charges de 5 % qu'elle réintègre à son résultat imposable conformément aux dispositions du a quinquies du I de l'article 219.

Conformément à l'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006, la quote-part de frais et charges de 5 % relative aux plus-values de cession est neutralisée en cas de cession intra-groupe, puis imposée lors de la cession des titres hors du groupe où lors de la sortie du groupe de la société cédante ou de la société cessionnaire.

Ce dispositif sera commenté dans une instruction distincte.

Sous-section 3 : Combinaison avec le régime d'imputation des crédits d'impôts étrangers

102. En règle générale, les cessions de titres de participation, autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du cédant.

⁴⁶ Pour les associés relevant de l'impôt sur le revenu, la plus-value réalisée au niveau de la société de personnes est imposée selon les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Certaines conventions fiscales comportent néanmoins des dispositions spécifiques, relatives à la cession de titres de sociétés constitutifs d'une participation substantielle ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Les plus-values portant sur ces catégories de titres peuvent alors être imposées à la fois par l'Etat de résidence du cédant et par l'Etat dans lequel se situe la société dont les titres sont cédés. Dans ces conventions, l'élimination de cette double imposition est assurée, lorsque le cédant est résident en France, par voie d'imputation de l'impôt prélevé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France au titre de la même opération. Le crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

103. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les plus-values à long terme mentionnées au a quinquies du I de l'article 219 sont imposées au taux de 0 % et donc exonérées. En conséquence, en l'absence d'imposition effective de la plus-value réalisée, aucune imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée ne peut être effectuée dès lors qu'aucune double imposition ne peut être constatée⁴⁷.

Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger est considéré en revanche comme l'un des frais inhérents à la cession. A ce titre, il doit être pris en compte pour le calcul de la plus-value nette taxable à 0 % et être extourné du résultat imposable. La quote-part de frais et charges est calculée sur la même plus-value nette.

Exemple :

Une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France cède en 2007 des titres de participation dans une société étrangère détenus depuis plus de deux ans.

Prix de cession : 100

Prix d'acquisition : 30

Impôt acquitté à l'étranger du fait de la cession : 10

La société a comptabilisé le produit de la cession (+ 100) ainsi que la sortie des titres de l'actif (- 30) et la charge liée à l'impôt étranger (- 10).

L'impôt étranger n'est pas imputable sur l'IS dû.

En revanche, pour le calcul de la plus-value nette imposable au taux de 0 %, il est tenu compte de l'impôt acquitté à l'étranger qui est considéré comme un frais inhérent à la cession.

Ainsi, la société doit déduire extra-comptablement de son résultat comptable la plus-value exonérée, à hauteur de 60 au cas particulier.

En contrepartie, elle doit réintégrer dans son résultat imposable une quote-part de frais et charges ainsi calculée : $60 \times 5 \% = 3$.

Sous-section 4 : Combinaison avec le prélèvement prévu à l'article 244 bis B.

104. La plus-value provenant de la cession de titres de participation d'une société française par une entreprise étrangère est susceptible, dans certaines situations (cf. ci-dessus n° 102), de donner lieu à une double imposition à l'étranger et en France.

En effet, les dispositions de l'article 244 bis B soumettent, sous certaines conditions, à une imposition en France la plus-value provenant de la cession par une personne morale ou organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège en France.

Ce dispositif est commenté dans l'instruction 5 C-1-01, n^{os} 56 à 59, et la documentation administrative 5 B 621, n^{os} 40 et suivants.

Le nouveau régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux de 8 % puis 0 % des plus-values sur cessions de titres de participations n'a pas d'incidence directe sur le régime applicable à cette imposition lorsque les conventions internationales en déclenchent l'application.

⁴⁷ La réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % est sans incidence puisqu'elle correspond à un mode forfaitaire de neutralisation des charges liées aux titres dont la plus-value est exonérée.

105. Toutefois, il a paru possible d'admettre de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2006, le traitement fiscal de certaines opérations lorsque la société cédante des titres a son siège de direction effective, soit dans un autre Etat de la Communauté Européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et que la convention fiscale internationale applicable prévoit l'imposition de ces opérations en France.

Désormais, lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des Etats mentionnés à l'alinéa précédent a effectivement été soumise à l'imposition prévue à l'article 244 bis B, elle pourra obtenir la restitution de la part du prélèvement qui excède l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable si elle avait été une société résidente en France.

Cette restitution s'opère par voie de réclamation auprès du service des impôts auprès duquel a été acquitté l'imposition prévue à l'article 244 bis B.

Conditions à respecter

Pour bénéficier de la restitution par voie contentieuse, la personne morale cédante doit fournir, par l'intermédiaire de son représentant fiscal, les éléments permettant d'établir :

- qu'elle a acquitté et correctement calculé l'imposition prévue à l'article 244 bis B ;
- qu'elle est une société soumise à l'étranger à un impôt sur les bénéfices équivalent à l'impôt sur les sociétés, sans en être exonéré ;
- que la cession a été réalisée au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- qu'elle détient directement et de manière continue les titres cédés depuis au moins deux ans au moment de la cession.

Le respect de ces conditions doit être justifié par la production des copies des pièces correspondantes (date d'acquisition des titres, date de cession, pourcentage de détention, référence à l'activité ou à la composition du capital de la société dont les titres sont cédés, copies des documents sociaux, comptables etc.),

Calcul de la restitution

Lorsque ces conditions sont respectées, la société peut obtenir la restitution contentieuse de l'imposition qui excède l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable si elle avait été une société résidente en France.

Pour le calcul de cette restitution, la société doit déterminer le montant théorique d'impôt sur les sociétés afférent à la plus-value à long terme déterminée selon les règles de cet impôt. A titre pratique, l'impôt théorique est calculé en appliquant au montant de la plus-value un taux de 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et de 1,67 %⁴⁸ pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

La restitution est égale à la différence entre le montant de l'imposition prévue à l'article 244 bis B et cet impôt théorique.

CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES SUR LE REGIME DES MOINS-VALUES A LONG TERME. SECTORISATION DES MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME EXISTANTES A L'OUVERTURE DU PREMIER EXERCICE OUVERT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006. MOINS-VALUES SUR TITRES EXCLUS DU REGIME DU LONG TERME PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2007

106. Les règles générales d'imputation des moins-values à long terme applicables pour l'année 2005 sont d'abord rappelées (Section 1).

Les modalités de la sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 sont ensuite présentées (Section 2).

Enfin, le régime d'imputation des moins-values à long terme applicable à compter de 2006 ainsi que les modalités d'imputation des moins-values sur les titres exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2007 sont commentés (Sections 3 et 4).

⁴⁸ Correspondant à l'impôt au taux normal de 33,33 % assis sur 5 % du montant de la plus-value de cession.

Section 1 : Imputation des moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % pour les exercices ouverts au cours de l'année 2005

Sous-section 1 : Moins-values nettes à long terme subies au cours d'un exercice ouvert durant l'année 2005

107. Conformément aux principes posés au 2 du I de l'article 39 quindecies et au a de l'article 219, les moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % subies au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 s'imputent en principe sur les plus-values nettes à long terme imposables au même taux de 15 % réalisées au cours des dix exercices suivants (sous réserve de la sectorisation prévue aux n^{os} 112 et suivants).

A la clôture de l'exercice considéré, la moins-value nette à long terme reportable constatée est donc inscrite sur le tableau correspondant de la liasse fiscale (imprimé n° 2059-C pour le régime réel normal ; n° 2058 DG pour le régime de l'intégration fiscale).

Sous-section 2 : Imputation en cas de liquidation de l'entreprise au cours d'un exercice ouvert au cours de l'année 2005

A. MOINS-VALUES A LONG TERME IMPUTABLES

108. La moins-value nette à long terme subie, le cas échéant, au titre de l'exercice de liquidation de l'entreprise peut être déduite pour une fraction de son montant du bénéfice de cet exercice imposable dans les conditions de droit commun, lorsque la liquidation intervient au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Il en est de même pour les moins-values à long terme en report au titre des exercices précédents qui sont encore susceptibles de faire l'objet de l'imputation prévue au troisième alinéa du a du I de l'article 219.

B. BÉNÉFICE D'IMPUTATION

109. Le bénéfice sur lequel cette imputation peut être opérée comprend l'intégralité des produits et plus-values imposables au titre de l'exercice de cessation ainsi que, le cas échéant, les plus-values à court terme des exercices antérieurs dont l'imposition a été différée en application du 1^{er} de l'article 39 quaterdecies ou celles qui ont été étalées en application des dispositions de l'article 151 octies ou 210 A.

C. MONTANT IMPUTABLE

110. La fraction des moins-values nettes à long terme restant à reporter subies au cours de l'exercice de liquidation ou des dix exercices antérieurs est imputable sur le bénéfice de liquidation à hauteur d'un rapport de :

- $19 / 33,33^{\text{èmes}}$ du montant des moins-values à long terme imposables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994 et clos avant le 31 décembre 2006 ;

- $15 / 33,33^{\text{èmes}}$ du même montant pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006⁴⁹.

Pour plus de précisions sur l'imputation des moins-values à long terme en cas de liquidation : cf. documentation administrative 4 B 2244, n^{os} 53 et suivants.

Sous-section 3 : Imputation sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater

111. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 organise la suppression de la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

Conformément au c du 3 de l'article 209 quater, les entreprises pouvaient procéder à des imputations de pertes sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater réalisées en franchise du complément d'impôt sur les sociétés prévu au 2 du même article. Les pertes ainsi imputées n'étaient plus reportables.

⁴⁹ Modification du a bis du I de l'article 219 issue de la loi de finances pour 2007.

La doctrine administrative admettait que les entreprises puissent procéder à cette imputation au moyen des moins-values nettes à long terme non utilisées et réalisées au cours des dix exercices antérieurs (cf. notamment documentation administrative 4 B 2244, n° 12).

Cette possibilité d'imputation en franchise de complément d'impôt sur les sociétés est supprimée pour les imputations de pertes à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au c du 3 de l'article 209 quater tel que modifié par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée.

La doctrine administrative précitée qui admettait l'imputation au moyen des moins-values nettes à long terme est donc caduque.

Section 2 : Sectorisation des moins-values nettes à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006

Sous-section 1 : Principes de la sectorisation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006

112. Conformément aux règles prévues au a quinquiés du I de l'article 219, les entreprises doivent ventiler les moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 en deux catégories :

- la fraction des moins-values à long terme afférente à des éléments qui relèvent du taux de 15 %.

Cette fraction correspond aux moins-values à long terme provenant de la cession de ces éléments, majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % restent reportables et imputables dans les conditions habituelles sur les plus-values nettes à long terme relevant elles-mêmes du taux de 15 %⁵⁰ ;

- la fraction des moins-values à long terme afférentes à des éléments qui relèvent du taux de 8 % puis de 0 %.

Cette fraction correspond au montant des moins-values nettes à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 diminuée de la fraction des moins-values à long terme relevant du taux de 15 % déterminée ci-dessus.

Elle ne peut être compensée qu'avec des plus-values à long terme imposées au taux de 8 % au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres éligibles au taux de 0 % constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont plus imputables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Sous-section 2 : Modalités d'application

A. MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME CONCERNÉES

113. Les moins-values nettes à long terme qui doivent faire l'objet d'une sectorisation sont celles existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il s'agit des moins-values nettes à long terme des dix derniers exercices qui restent reportables et imputables sur les plus-values à long terme de l'exercice, après imputation éventuelle sur les plus-values nettes à long terme des exercices précédents, en application des dispositions du a du I de l'article 219.

Toutes les moins-values nettes à long terme restant à reporter sont concernées, qu'elles proviennent de la cession effective des éléments éligibles au long terme ou de la dotation aux provisions pour dépréciation afférentes à ces mêmes éléments.

⁵⁰ Sans préjudice de la tolérance mentionnée aux n^{os} 83 et 122.

B. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 15 % ET RESTANT REPORTABLES

114. Pour scinder leur stock de moins-values à long terme en report en deux sous-catégories, les entreprises doivent procéder de la façon suivante :

1°) d'abord rechercher pour chaque millésime de moins-values nettes restant en report la fraction des moins-values à long terme provenant de la cession effective d'éléments restant imposables au taux de 15 %⁵¹ ;

2°) majorer la sous-catégorie des moins-values à long terme sur des éléments relevant du taux de 15 % des provisions afférentes à ces éléments qui n'ont pas encore été réintégrées à la date du 1^{er} janvier 2006.

Ce procédé s'effectue en partant du montant de moins-values nettes restant reportables à l'ouverture de premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, après compensation avec les plus-values nettes à long terme éventuellement réalisées au cours des exercices précédents⁵².

1^{ère} étape

115. Pour chacun des exercices au titre duquel l'entreprise dispose encore d'un montant de moins-values nettes à long terme reportables, elle doit rechercher la fraction des moins-values à long terme provenant de la cession effective d'éléments restant imposables au taux de 15 %.

Pour apprécier si les conditions pour bénéficier du taux de 15 % ou de celui de 8 % (puis de 0 %) sont respectées, il convient de se placer rétroactivement à la date de la cession effective des éléments.

Lorsque l'entreprise est en mesure de justifier qu'elle a réalisé au cours de l'exercice considéré une ou plusieurs moins-values de cession à long terme exclues du taux de 8 % ou de 0 %, le montant de cette ou ces moins-values à long terme est affecté en priorité à la moins-value nette restant à reporter.

Le montant de moins-value à long terme (MVLT) correspondant est affecté au secteur imposable au taux de 15 %.

Le solde non affecté est retenu pour l'examen prévu à l'étape n° 2.

Exemple

A l'ouverture de son exercice en 2006, la société A dispose d'un montant de moins-value nette à long terme (MVLT) restant à reporter de 300 000 € depuis son exercice clos en 2003.

Ce solde de 300 000 € correspond à une MVLT de 400 000 € constatée au titre de l'exercice 2003 qui a été imputée sur une plus-value nette à long terme de 100 000 € dégagée au titre de l'exercice clos en 2004.

Cette moins-value nette en report est la résultante sur l'exercice 2003 des opérations suivantes :

Opérations à long terme sur titres de sociétés à prépondérance immobilière (15 % pour les exercices ouverts à compter de 2006) ⁵³	Opérations à long terme sur titres de participation au sens comptable (8 % pour l'exercice ouvert à compter de 2006)
Moins-value (vente) : 160 000 €	Moins-value (vente) : 550 000 €
Moins-value (provision) : 40 000 €	Plus-value (reprise de provision) : 150 000 €
Plus-value (vente) : 200 000 €	

Pour procéder à la sectorisation, la société constate que la moins-value nette de l'exercice 2003 résulte notamment d'une moins-value de 160 000 € provenant de la vente d'un élément relevant du taux d'imposition de 15 % en 2006.

⁵¹ A titre de règle pratique, les titres exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2007 sont réputés relever du taux de 15 % à l'ouverture du 1^{er} exercice ouvert en 2006 pour la sectorisation.

⁵² Les moins-values nettes à long terme d'un exercice qui ont été intégralement imputées au cours des dix exercices antérieurs à celui ouvert au cours de l'année 2006 ne sont pas concernées par le procédé de sectorisation.

⁵³ Concernant l'incidence de la loi de finances pour 2008 sur le régime des sociétés à prépondérance immobilière, voir supra n° 59.

Cette moins-value de 160 000 € s'impute en priorité sur la MVLT de 300 000 € restant à reporter.

A ce stade, la sectorisation de la MVLT 2003 est la suivante :

Moins-value en report sur les éléments taxables à 15 % : 160 000 €

Moins-value non affectée : 300 000 – 160 000 = 140 000 qui doit faire l'objet de l'examen prévu à l'étape suivante.

2^{ème} étape

116. Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui ont doté des provisions sur des titres restant taxables au taux de 15 %, lorsque ces provisions ont été imputées sur des plus-values sur des titres éligibles dorénavant au taux de 0 %, les sociétés sont autorisées à majorer la fraction des moins-values en report afférente au secteur taxable à 15 % du montant des provisions soumises au long terme et non réintégrées à l'ouverture de l'exercice ouvert en 2006⁵⁴.

Pour apprécier si les dotations aux provisions pour dépréciation relèvent du taux de 15 % ou de celui de 8 % puis 0 %⁵⁵, il convient de se placer à la date d'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 (et non à la date à laquelle a été constituée la provision⁵⁶).

Cette majoration est effectuée dans la limite du montant des moins-values nettes à long terme en report à l'ouverture du premier exercice ouvert en 2006 qui reste à affecter après avoir réalisé la première étape.

Cette répartition du montant total de provisions s'effectue globalement sur la totalité du stock de MVLT qui n'a pas été affecté et non en fonction de l'exercice de dotation des dites provisions. Les entreprises définissent librement l'ordre d'affectation aux exercices pour lesquels il demeure des moins-values nettes à long terme en report.

Exemple :

A partir des données de l'exemple précédent, après la première étape, il ressort que la société A a une MVLT de 140 000 € qui n'est pas affectée au secteur à 15 %.

Dès lors que la provision de 40 000 € constatée sur l'exercice 2003 figure toujours au bilan ouvert en 2006 et relève du secteur imposable à 15 %, la société A peut majorer la fraction des moins-values afférentes au secteur taxable à 15 % qui s'élève ainsi à 200 000 € (160 000 + 40 000 €).

Le solde de la MVLT 2003 qui n'est pas affectée, soit 100 000 €, relève du taux de 8 % au titre de 2006 et est définitivement perdu à compter de 2007.

117. Il est précisé que la mise en œuvre de la deuxième étape ne peut en aucune façon majorer le montant des moins-values à long terme relevant du secteur à 15 % au-delà du montant des moins-values à long terme en report à l'ouverture du 1^{er} exercice ouvert en 2006.

Mode opératoire de la sectorisation pour les moins-values à long terme dans un groupe fiscal

118. En ce qui concerne la sectorisation des moins-values à long terme restant à reporter, conformément à l'article 223 F, au niveau du résultat d'ensemble de la société mère du groupe fiscal, les étapes suivantes doivent être effectuées.

1^{ère} étape : Rechercher pour chaque exercice au titre duquel il reste un montant de moins-value nette à long terme d'ensemble restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 (tableau n° 2058 DG), la fraction des moins-values à long terme provenant de la cession d'éléments restant imposables au taux de 15 %.

Cette opération, décrite ci-dessus au n° 115, est réalisée au niveau de chacune des sociétés membres du groupe⁵⁷ qui a réalisé une moins-value nette à long terme retenue pour la détermination de la moins-value nette à long terme d'ensemble considérée après application des corrections prévues sur le tableau n° 2058 ER.

⁵⁴ Seules les provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat imposable doivent être prises en compte.

⁵⁵ Les provisions sur titres exclus du long terme en application du a sexies-o du I de l'article 219 sont réputées relever du taux de 15 % à l'ouverture du 1^{er} exercice ouvert en 2006.

⁵⁶ Bien entendu, la dotation à la provision en cause doit avoir été soumise au régime du long terme.

⁵⁷ Il convient de prendre en compte les sociétés membres du groupe à la clôture de l'exercice au titre duquel une moins-value nette à long terme d'ensemble aura été constatée.

2^{ème} étape : Majorer cette fraction des moins-values à long terme du montant des provisions afférentes aux éléments relevant du taux de 15 % qui n'ont pas encore été réintégrées à l'ouverture du 1^{er} exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette majoration du stock de moins-values à long terme qui n'a pas encore été affecté est réalisée dans les conditions décrites ci-dessus au n° 116. Elle ne concerne que les sociétés membres du groupe fiscal qui ont appliqué la 1^{ère} étape et étaient membres du groupe fiscal au titre du 1^{er} exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Seules les dotations aux provisions pour dépréciation constatées au cours de la période au cours de laquelle la société était membre du groupe fiscal considéré sont prises en compte⁵⁸.

3^{ème} étape : Plafonner le montant des moins-values à long terme relevant du secteur imposable au taux de 15 %.

Le montant des moins-values à long terme relevant du taux de 15 % obtenu pour chaque société membre est affecté au montant de la moins-value nette d'ensemble restant à reporter au titre du même exercice et dans la limite de ce montant (tableau n° 2058 DG).

Précision

Les sociétés membres d'un groupe fiscal doivent également procéder à la sectorisation et assurer le suivi des moins-values nettes à long terme déterminées par la société comme si elle était imposée séparément (tableau n° 2058 B-bis) et, le cas échéant, des moins-values nettes à long terme constatées au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe⁵⁹ restant à reporter dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 223 I.

C. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 8 % PUIS DE 0 %

119. Le solde des moins-values nettes à long terme existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 et restant à reporter après la réalisation des affectations mentionnées ci-dessus est considéré comme relevant du taux de 8 % puis de 0 %.

Ce solde est uniquement imputable sur les plus-values à long terme relevant du taux de 8 %. La partie non utilisée à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 est définitivement perdue.

D. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

120. Les entreprises doivent compléter les tableaux de la liasse fiscale de manière à faire apparaître les moins-values à long terme restant reportables à l'ouverture de l'exercice. Pour cela, elles peuvent joindre en annexe à la déclaration de résultats du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 (sous réserve de la tolérance prévue au n° 160) un état établi sur papier libre comportant les éléments permettant de connaître la méthode et les choix utilisés par la société pour procéder à la sectorisation.

E. EXEMPLE

121. Hypothèse⁶⁰

Soit une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui clôture son exercice chaque année le 31 décembre. Elle dispose à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2005 d'un montant global de moins-values nettes à long terme (MVL) reportable de 1,5 M€ provenant des dix exercices antérieurs qui se répartit comme suit :

- MVL restant à reporter provenant de l'exercice 1997 : 500 000 €

Cette MVL restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme (PVL) de l'exercice provient :

* pour 200 000 € d'une provision pour dépréciation afférente à des titres de participation cédés en 2001 ;

⁵⁸ A l'exclusion par conséquent des provisions déduites alors que la société n'était pas fiscalement intégrée au groupe ou était dans le périmètre d'un autre groupe fiscal.

⁵⁹ En tenant compte uniquement des provisions pour dépréciation antérieures à l'entrée dans le groupe fiscal.

⁶⁰ Concernant l'incidence de la loi de finances pour 2008 sur le régime des sociétés à prépondérance immobilière, voir supra n° 59.

* pour 300 000 € d'une provision pour dépréciation afférente à des titres de société à prépondérance immobilière et qui est toujours inscrite au bilan de clôture au 31 décembre 2005 pour un montant de 260 000 € ;

- MVLT restant à reporter provenant de l'exercice 2005 : 1 M€

Cette MVLT restant à reporter après compensation avec les PVLT de l'exercice provient :

* pour 100 000 € de la cession de la totalité d'une ligne de titres qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères sauf la détention du capital mais dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ ;

* pour 1 100 000 € d'une provision pour dépréciation afférente à des titres de sociétés à prépondérance immobilière autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

* pour 150 000 € d'une provision pour dépréciation afférente à des titres de participation.

Solution

A l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, la société doit procéder à la ventilation des MVLT entre celles relevant du taux de 8 % puis de 0 % et celles relevant du taux de 15 %.

La société doit donc procéder à la ventilation des MVLT restant reportables de 500 000 € (millésime 1997) et de 1 M€ (millésime 2005).

1^{ère} étape. Affectation des MVLT provenant de la cession de titres relevant du taux de 15 %.

Exercice clos le 31/12/1997 : 0. Aucune MVLT provenant de la cession de titres imposables à 15 % n'a été constatée. MVLT restant à affecter 500 000 €.

Exercice clos le 31/12/2005 : 100 000 € correspondant à la cession des titres.

A l'issue de cette 1^{ère} étape, il reste une MVLT restant à affecter de 500 000 + 900 000 = 1 400 000 €.

2^{ème} étape. Affectation des provisions afférentes à des titres relevant du taux de 15 % et non réintégrées.

Exercice clos le 31/12/1997 : 260 000 €.

Exercice clos le 31/12/2005 : 1 100 000 €

Total : 1 360 000 €

La société affecte librement ce montant de provisions relevant du taux de 15 % sur les MVLT non encore affectées :

900 000 € au titre de la MVLT 2005.

460 000 € au titre de la MVLT 1997.

Le solde de 40 000 € (1 400 000 – 1 360 000) relève du taux de 0 %.

Ventilation définitive.

Exercice	MVLT relevant du secteur imposable à 15 %	MVLT relevant du secteur imposable à 8 % puis 0 %
Clos le 31/12/1997	460 000 € MVLT reportable jusqu'en 2007	40 000 € MVLT imputable uniquement sur une PVLT à 8 % au titre de l'exercice 2006. Le solde non utilisé est définitivement perdu
Clos le 31/12/2005	1 000 000 € MVLT reportable jusqu'en 2015	0 €

Lors du dépôt de sa déclaration de résultats de l'exercice clos en 2006, l'entreprise fait apparaître le montant des MVLT ventilé par secteur d'imposition et indique le détail du calcul pour aboutir à cette ventilation.

Section 3 : Régime des moins-values nettes à long terme pour les exercices ouverts à compter de 2006

Sous-section 1 : Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %

A. MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME SUBIES AU COURS D'UN EXERCICE OUVERT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

122. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises doivent ventiler les moins-values nettes à long terme reportables dont elles disposent à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 entre celles qui continuent à relever du taux de 15 % et celles qui relèvent désormais du régime d'imposition séparé.

Les modalités de cette ventilation sont commentées ci-dessus.

Le montant des moins-values nettes à long terme continuant à relever du taux de 15 % provenant des exercices précédents et figurant sur la liasse fiscale du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 peut donc être différent du montant total des moins-values nettes à long terme à la clôture de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 s'imputent en principe sur les seules plus-values nettes à long terme imposables au même taux de 15 %, réalisées au cours des dix exercices suivants, conformément au 2 du I de l'article 39 quinquies, au troisième alinéa du a et au a quinquies du I de l'article 219.

Toutefois, il est admis que le solde de moins-values à long terme relevant du taux de 15 % puisse s'imputer sur la plus-value à long terme au taux de 8 % réalisée au cours de l'exercice 2006 (cf. ci-dessus n° 83).

123. En revanche, ces moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % ne sont jamais imputables sur les plus-values nettes à long terme relevant du taux de 0 %.

A la clôture de l'exercice considéré, la moins-value nette à long terme reportable constatée est donc déterminée et inscrite sur le tableau correspondant de la liasse fiscale dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les conséquences de l'exclusion du régime du long terme les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société : cf. infra section 4.

B. IMPUTATION EN CAS DE LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

124. En cas de liquidation de l'entreprise au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, les modalités d'imputation rappelées ci-dessus aux n^{os} 108 à 110 sont applicables, étant précisé que seules les moins-values nettes à long terme imposables au taux de 15 % sont susceptibles d'être imputées sur le bénéfice de l'exercice de liquidation dans les conditions rappelées supra, à l'exclusion de celles afférentes à des titres relevant du taux de 8 % ou de 0 % qui ne sont plus imputables ou reportables.

Sous-section 2 : Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 8 % puis de 0 %

A. MOINS-VALUES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 8 %. RÉGIME APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS AU COURS DE L'ANNÉE 2006

125. Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, conformément aux principes posés au cinquième alinéa du a quinquies du I de l'article 219, les moins-values à long terme relevant du taux de 8 % subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 s'imputent uniquement sur les plus-values à long terme imposables au même taux de 8 %, réalisées au cours du même exercice.

Lorsque la compensation des plus et moins-values à long terme relevant du taux de 8 % imposées au titre de l'exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme globale au titre de cet exercice :

- aucune compensation n'est possible avec la plus-value nette à long terme imposable au taux de 15 % constatée au titre de l'exercice ;

- le solde éventuel de la moins-value nette à long terme relevant du taux de 8 % n'est pas reportable sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cette moins-value nette à long terme est donc définitivement perdue.

126. En cas de liquidation de l'entreprise au cours d'un exercice ouvert au cours de l'année 2006, aucune moins-value nette à long terme ne peut être imputée sur le bénéfice imposable de l'exercice imposable au taux de droit commun.

B. SUPPRESSION DU DROIT À L'IMPUTATION ET AU REPORT DES MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME RELEVANT DU TAUX DE 0 %. RÉGIME APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

127. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque la compensation des plus et moins-values à long terme relevant du taux de 0 % fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci n'est plus imputable ou reportable sur les exercices postérieurs, notamment pour la fraction de la moins-value nette à long terme qui provient des dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux titres relevant de ce taux, y compris lorsque ces provisions sont ultérieurement reprises.

En outre, aucune imputation n'est possible sur les plus-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % de l'exercice ou sur le bénéfice imposable de l'exercice en cas de liquidation de l'entreprise.

Le montant net de la moins-value à long terme de l'exercice relevant du taux de 0 % doit être réintégré au résultat fiscal de l'entreprise imposable au taux normal lorsque ce montant a été pris en compte dans ce résultat.

Cette réintégration s'effectue sur l'imprimé n° 2058 A de la liasse fiscale.

Section 4 : Imputation des moins-values sur les titres exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2007

128. Le troisième alinéa du a sexies-0 du I de l'article 219 permet, sous certaines conditions et limites, l'imputation sur les bénéfices soumis au taux normal d'une fraction des moins-values à long terme afférentes aux titres exclus par la loi de finances pour 2007 du régime des plus ou moins-values à long terme et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006.

Sous-section 1 : Moins-values à long terme concernées

A. DEFINITION

129. Les modalités spéciales d'imputation des moins-values à long terme prévues au troisième alinéa du a sexies-0 du I de l'article 219 sont réservées aux moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application de ce même a sexies-0 et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006.

Elles ne concernent donc pas, les moins-values reportables à cette même date afférentes à des titres qui restent éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme au taux de 15 % ou qui constituent des titres de participation au sens du a quinquies du I de l'article 219. Les premières ne sont imputables que dans les conditions rappelées aux n^{os} 122 et suivants, les secondes ne pouvant être imputées que sur les seules plus-values relevant du taux de 8 % au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 (cf. n^{os} 125 à 127).

B. DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES À LONG TERME RELEVANT DES TITRES EXCLUS

130. Pour la détermination de la fraction des moins-values à long terme susceptible de bénéficier des modalités particulières d'imputation, il convient d'isoler, dans les moins-values restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, celles afférentes aux titres désormais exclus du régime des plus-values à long terme en application du a sexies-0 du I de l'article 219 des autres moins-values.

Pour les sociétés ayant ouvert un exercice à compter du 1^{er} janvier 2006 et l'ayant clos le 31 décembre de la même année, il convient de déterminer la quote-part de moins-value à long terme afférente à des titres exclus du long terme dans le secteur des moins-values relevant du taux de 15 % (sectorisation établie dans les conditions décrites aux n^{os} 112 et suivants).

131. S'agissant du cas exceptionnel des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 mais qui auraient été ouverts avant le 1^{er} janvier 2006, il convient de déterminer la quote-part de moins-value à long terme afférente à des titres exclus du long terme en partant du montant total des moins-values à long terme en report à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006.

Il est précisé que, dans ce cas, la fraction affectée au secteur des titres désormais exclus du régime du long terme doit être extournée du montant des moins-values à long terme en report pour le calcul de la sectorisation mentionnée aux n^{os} 112 et suivants (la sectorisation ne s'appliquant qu'aux moins-values nettes à long terme existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006).

132. Pour chacune des deux catégories (titres dorénavant exclus du long terme et autres moins-values) et chacun des exercices ayant donné lieu à la constatation d'une moins-value nette à long terme restant en tout ou partie reportable à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, les entreprises concernées devront procéder à la compensation des plus et moins-values à long terme afférentes à ces catégories.

Les trois situations suivantes peuvent alors se présenter pour un exercice donné :

- il est constaté une moins-value nette afférente aux titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 et une plus-value afférente à d'autres éléments d'actif. Dans cette hypothèse, la moins-value nette à long terme globale de cet exercice est considérée en totalité comme afférente à des titres désormais exclus du régime des plus-values à long terme en application du a sexies-0 du I de l'article 219. Elle est, par suite, susceptible de bénéficier des modalités transitoires d'imputation prévues au troisième alinéa de ce paragraphe ;

- il est constaté une plus-value nette afférente aux titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 et une moins-value afférente à d'autres éléments d'actif. Dans ce cas, la moins-value à long terme globale de cet exercice ne peut être imputée que dans les conditions de droit commun ;

- il est constaté une moins-value nette afférente à chacune des deux catégories. Si le montant de la moins-value nette à long terme globale de l'exercice restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 est inférieur à la somme de ces moins-values nettes en raison d'une imputation partielle antérieure, il pourra être considéré que cette imputation a porté en priorité sur la fraction de la moins-value nette globale de l'exercice ne pouvant bénéficier des modalités transitoires d'imputation et que cette moins-value nette à long terme de l'exercice porte sur les titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219.

133. Pour les moins-values à long terme d'ensemble restant en report dans le cadre du régime prévu aux articles 223 A et suivants, il est procédé, pour un exercice donné, à la sectorisation selon la méthode prévue au n^o 132 au niveau de chacune des sociétés membres du groupe⁶¹ ayant réalisé une moins-value nette à long terme retenue pour le résultat d'ensemble après application des corrections prévues sur le tableau n^o 2058 ER⁶².

Pour chacun des exercices au titre duquel demeure une moins-value nette à long terme d'ensemble restant à reporter, et dans la limite de son montant, le groupe fait ensuite la somme des moins-values nettes afférentes aux titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 ainsi déterminées au niveau des filiales. Le total obtenu constitue le montant susceptible de bénéficier des modalités transitoires d'imputation. Il pourra également être considéré que les imputations partielles réalisées ultérieurement par la société mère du groupe ont porté en priorité sur les moins-values nettes globales de l'exercice afférentes aux titres autres que ceux désormais exclus du régime du long terme.

Sous-section 2 : Ordre d'imputation des moins-values concernées

134. En application du troisième alinéa du a sexies-0 du I de l'article 219, les moins-values concernées par les modalités transitoires d'imputation doivent d'abord s'imputer sur les plus-values à long terme et produits réalisés au titre de l'exercice considéré et relevant du taux de 15 %.

135. Seul le solde restant éventuellement reportable après cette compensation est susceptible de donner lieu à une imputation sur les résultats imposables au taux de droit commun.

⁶¹ La circonstance que la filiale intégrée ait quitté le groupe à l'ouverture de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2006 est sans incidence pour le calcul de la sectorisation.

⁶² Les sociétés membres du groupe qui ont réalisé une plus-value nette à long terme, après application des corrections prévues sur le tableau n^o 2058 ER, ne sont donc pas concernées par ce calcul.

Sous-section 3 : Montant des moins-values à imputer

136. Le solde mentionné au n° 135 est retenu pour les 15/33,33èmes de son montant. Cette fraction est imputable sur le bénéfice imposable au taux de droit commun dans la double limite suivante :

- d'une part, l'imputation n'est possible que si l'exercice fait apparaître un bénéfice imposable et dans la limite de ce dernier ;

- d'autre part, la fraction imputée ne peut excéder le montant des gains nets retirés de la cession des titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219⁶³.

137. Le solde non encore imputé au titre de l'exercice considéré, rétabli dans la base du taux réduit concerné, est reportable dans les mêmes conditions et limites au titre des exercices suivants jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui au titre duquel les moins-values concernées ont été constatées.

Exemple :

Hypothèses⁶⁴

La société A, dont les exercices correspondent à l'année civile, déclare au titre de son exercice ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre 2007 les éléments d'imposition suivants.

Bénéfice imposable au taux normal	3 500 000 €
(dont gain net retiré de la cession de titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 :	400 000 €)
Plus-value à long terme de l'exercice relevant du taux de 15 %	700 000 €
Moins-values nettes restant à reporter à l'ouverture de l'exercice 2007 :	2 000 000 €
Dont moins-value nette subie en 2001 sur la cession de titres d'une société à prépondérance immobilière (relevant du taux de 15 %) : 500 000 €	
Dont moins-value nette subie en 2004 sur la cession de titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 : 1 500 000 €	

Solution

La moins-value nette subie en 2001 s'impute en totalité (500 000 €) sur la plus-value nette de l'exercice 2007 (200 000 €).

La moins-value nette subie en 2004 s'impute à hauteur de 200 000 € (700 000 – 500 000) sur la plus-value nette de l'exercice 2007. Le solde de cette moins-value nette (1 300 000 €) est imputable sur le bénéfice imposable au taux normal à hauteur de 15/33,33èmes de son montant, soit 585 059 €.

L'imputation au titre de l'exercice 2007 est toutefois limitée au montant du gain net retiré de la cession de titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 soit 400 000 €.

Le solde rétabli en base à 15 %, soit 411 201 € [185 059 x (33,33/15)], est imputable dans les mêmes conditions et limites sur les bénéfices imposables au taux normal des exercices suivants, après compensation avec les plus-values à long terme réalisées le cas échéant au titre de ces exercices, jusqu'à l'exercice 2014 inclus.

138. Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre du régime prévu aux articles 223 A et suivants. Les moins-values afférentes aux titres exclus du long terme peuvent s'imputer, après compensation éventuelle avec la plus-value nette à long terme d'ensemble (taux de 15 %), sur le bénéfice imposable dans les limites suivantes :

- dans un premier temps, à hauteur du montant du bénéfice imposable du groupe ;

- dans un second temps, à hauteur de la somme algébrique des gains nets retirés des cessions des titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 réalisées par les filiales membres du groupe au titre de l'exercice d'imputation.

⁶³ A l'exclusion des reprises de provisions afférentes à de tels titres.

⁶⁴ Concernant l'incidence de la loi de finances pour 2008 sur le régime des sociétés à prépondérance immobilière, voir supra n° 59.

CHAPITRE 4 : PRECISIONS SUR L'APPLICATION DU REGIME DES PLUS OU MOINS-VALUES A LONG TERME SUR TITRES

139. Le présent chapitre apporte un certain nombre de précisions sur l'application du nouveau dispositif en ce qui concerne :

- le régime des provisions pour dépréciation (Section 1) ;
- les changements de secteurs d'imposition et les transferts de compte à compte (Section 2) ;
- les modifications apportées aux règles de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille, en particulier la modification de la tolérance pour l'application de la règle dite du « coût unitaire moyen pondéré » (Section 3) ;
- les précisions apportées pour l'application du régime des plus et moins-values à long terme en cas d'annulation de la cession, de modification ou corrections du prix de cession d'un titre du portefeuille (Section 4) ;
- et les obligations déclaratives (Section 5) ;

Section 1 : Provisions pour dépréciation de titres du portefeuille éligibles au régime du long terme

140. Il est rappelé que les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation que si, à la clôture de l'exercice considéré, il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient.

En outre, l'article 25 de la loi de finances pour 2006 institue un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens.

Désormais, seules sont admises en déduction du bénéfice imposable les provisions pour dépréciation correspondant aux moins-values latentes nettes. En application du VI de l'article 209, ce plafonnement s'applique distinctement aux titres de participation relevant du régime d'imposition séparé prévu au a quinquies du I de l'article 219 et aux autres titres de participation.

Cette mesure de plafonnement de la déduction des provisions qui s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005 est commentée dans l'instruction 4 E-1-07 du 22 mars 2007.

A. EXERCICES OUVERTS AU COURS DE L'ANNÉE 2005

141. Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 :

- les dotations aux provisions pour dépréciation de titres éligibles au long terme et résultant de l'évaluation de ces titres effectuée conformément aux dispositions du 5^o du 1 de l'article 39 sont soumises au régime des moins-values à long terme et imputables sur les plus-values à long terme qui relèvent du taux de 15 % ;
- les reprises sur ces provisions devenues sans objet sont comprises dans les mêmes plus-values à long terme imposables à 15 %, quel que soit le taux applicable lors de la constitution de la provision au cours des exercices précédents.

B. EXERCICES OUVERTS A COMPTER DE L'ANNÉE 2006

142. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les plus ou moins-value à long terme afférentes aux provisions pour dépréciation liées à des titres du portefeuille éligibles au long terme sont sectorisées.

La dotation comme la reprise de provisions pour dépréciation afférentes à des titres relevant du régime du long terme suit le régime propre soit au secteur imposable au taux de 15 %, soit au secteur imposable au taux de 8 % puis de 0 %, qui lui est applicable au titre de l'exercice considéré, quel que soit le régime qui a été appliqué le cas échéant lors des dotations et reprises antérieures.

En effet, lorsqu'un titre du portefeuille déprécié change de secteur d'imposition au sein du régime du long terme, il n'est pas prévu de soumettre la reprise ultérieure de la provision pour dépréciation qui deviendrait en tout ou partie sans objet au même régime que celui qui a été appliqué lors de la dotation initiale. Dans cette situation, les dotations complémentaires ou les reprises, partielles ou non, peuvent donc être soumises à un régime d'imposition différent de celui de la dotation ou de la reprise précédente⁶⁵.

143. Les reprises de provisions existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 afférentes à des titres qui relèvent désormais du taux de 8 % puis de 0 % et qui deviennent ultérieurement sans objet sont imposables selon le régime des plus-values à long terme au taux de 8 % ou de 0 %, quel que soit le taux applicable à la dotation initiale.

De la même manière, les provisions existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 afférentes à des titres qui continuent à relever du taux de 15 % et qui deviennent ultérieurement sans objet sont imposables selon le régime des plus-values à long terme au taux de 15 %, quel que soit le taux applicable à la dotation initiale.

Section 2 : Changement de secteurs d'imposition et transfert de compte à compte prévu au a ter du I de l'article 219

A. CHANGEMENT DE SECTEURS D'IMPOSITION AU SEIN DU RÉGIME DES PLUS OU MOINS-VALUES A LONG TERME

144. Lorsque des titres de participation ne remplissent plus les conditions prévues au a quinquies du I de l'article 219 pour relever du régime d'imposition séparée à 8 % ou à 0 %, tout en continuant à remplir celles prévues pour être éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, c'est-à-dire lorsque la société émettrice des titres est devenue à prépondérance immobilière, ils relèvent alors du secteur imposable au taux de 15 %.

Lors de ce changement, il n'est prévu aucun mécanisme de transfert de compte à compte analogue à celui prévu au a ter du I de l'article 219 précité lorsque des titres cessent de relever du régime des plus-values à long terme.

Il en est de même, dans la situation inverse, lorsque des titres éligibles au long terme qui relevaient du taux de 15 % remplissent désormais les conditions pour bénéficier du régime d'imposition séparée au taux de 0 %.

145. Ce changement de secteur d'imposition à l'intérieur du régime du long terme, dans un sens ou dans l'autre, ne constitue pas un fait générateur d'imposition de plus ou moins-value fiscale.

Lors de la cession ultérieure des titres ou en cas de dotation de provisions ou lors de leur reprise, la plus ou moins-value à long terme correspondante est soumise au taux d'imposition de 15 % ou 8 % puis 0 % selon le secteur dont le titre relève à la date de la cession, de la dotation ou de la reprise, même si la plus ou moins-value a été acquise pour l'essentiel au cours d'une période sur laquelle elle relevait d'un taux différent.

Exemple⁶⁶

146. Une société A a acquis en 2003 des titres d'une société B constituant sur le plan comptable des titres de participation. Le prix d'acquisition des titres est de 100.

Depuis l'acquisition des titres B et jusqu'en 2004, la société B qui les a émis est considérée comme une société à prépondérance immobilière au sens du a quinquies du I de l'article 219.

A la suite de cessions d'actifs immobiliers, la société B n'est plus à prépondérance immobilière à compter de 2006.

1. A la clôture de l'exercice ouvert en 2004, l'entreprise A qui détient les titres constate que la valeur réelle de sa participation est de 80. Elle constate une provision pour dépréciation d'une valeur de 20.

La dotation de la provision est soumise au régime des moins-values à long terme au taux de 19 %.

⁶⁵ En revanche, dans le cas où les titres ont fait l'objet d'un transfert de compte à compte dans les conditions prévues au a ter du I de l'article 219, il convient de se placer à la date du transfert pour apprécier le taux d'imposition (15 % ou 0 %) applicable lors de la reprise ultérieure de la provision pour dépréciation (cf. infra n° 147).

La moins-value à long terme de 20 provenant de la dépréciation et relevant du taux de 15 % à compter des exercices ouverts en 2005 est, le cas échéant, après mise en œuvre de la sectorisation prévue à l'ouverture de l'exercice 2006 (cf. n^{os} 112 et suivants) et imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposable au taux de 15 %, reportable sur les dix exercices suivants sa constatation.

2. A la clôture de l'exercice 2006, la valeur réelle de la participation est de 110.

L'entreprise A qui détient les titres procède à la reprise totale de la provision pour dépréciation initialement constatée.

La plus-value à long terme de 20 correspondant à la reprise de la provision est imposable au taux de 8 %.

3. Le 30 juin 2007, l'entreprise A cède la totalité de sa participation pour 130.

La plus-value à long terme de 30 correspondante est exonérée. Son montant est pris en compte dans l'assiette de la quote-part de frais et charge de 5 %⁶⁷.

B. TRANSFERT DE COMPTE A COMPTE PREVU AU A TER DU I DE L'ARTICLE 219

147. La création du nouveau régime d'imposition séparée prévu au a quinques du I de l'article 219 ne fait pas obstacle à l'application du dispositif de transfert prévu au a ter du I du même article lorsque des titres cessent de remplir les conditions pour bénéficier du régime des plus ou moins-values à long terme⁶⁸.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque, en raison de la cession partielle de titres inscrits dans un compte titres de participation, les titres de même nature conservés par l'entreprise après la cession sont retirés du compte titres de participation pour être inscrits dans un autre compte, en tant que titres de placement notamment⁶⁹ (cf. documentation administrative 4 B 2243, n° 91).

Dans cette situation, l'entreprise doit tirer toutes les conséquences fiscales du retrait des titres de ce compte : la plus ou moins-value existante à la date à laquelle a lieu le transfert est constatée sur le plan fiscal et son imposition est reportée à la date de cession effective des titres ; les reprises ultérieures de provisions pour dépréciation éventuellement constatées avant le transfert sont soumises au régime fiscal du long terme (cf. documentation administrative 4 B 2243, n^{os} 95 à 120).

Au moment de la cession de ces titres, la plus ou moins-value à long terme de transfert est imposée ou déduite au taux de 15 %, 8 % ou 0 % compte tenu de la nature des titres au moment du transfert.

La plus ou moins-value de transfert lorsqu'elle relève du taux de 0 % est prise en compte dans l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %.

L'entreprise doit respecter les obligations déclaratives prévues dans cette hypothèse (cf. documentation administrative 4 B 2243, n^{os} 121 à 124).

L'état de suivi prévu au a ter du I de l'article 219 doit préciser le régime d'imposition applicable aux titres transférés et, en particulier, si les titres relèvent du taux de 15 % ou de 8 %, puis de 0 % lors de leur cession ultérieure.

Les entreprises doivent adapter les renseignements indiqués dans les états de suivi en conséquence (cf. documentation administrative 4 B 2243, n° 122).

Le cas échéant, le non-respect des obligations déclaratives entraîne :

- l'imposition immédiate des plus-values et des provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres sont cédés ;

- l'application de l'amende égale à 5 % du montant des sommes omises dans les conditions prévues à l'article 1763.

⁶⁶ Concernant l'incidence de la loi de finances pour 2008 sur le régime des sociétés à prépondérance immobilière, voir supra n° 59.

⁶⁷ Ces opérations n'ont aucune incidence sur la moins-value à long terme de 20 relevant du taux de 15 % existante à l'ouverture de l'exercice 2006 et qui reste reportable ou imputable sur le secteur d'imposition à 15 % ou 8 %.

⁶⁸ Pour mémoire, lorsque les titres cessent de relever du régime d'imposition au taux normal pour relever du régime du long terme, il est également constaté un profit ou une perte de transfert qui sera soumise au taux normal lors de la cession ultérieure de ces titres : les reprises de provisions éventuellement constatées sur ces titres avant leur transfert relèvent du taux normal.

⁶⁹ En revanche, l'exclusion du régime du long terme prévue au a sexies-0 du I de l'article 219 n'entraîne pas de transfert au sens du a ter du I du même article (cf. n° 39).

Section 3 : Modalités de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille

148. Les modalités de détermination du résultat de cession des titres du portefeuille et le régime fiscal qui lui est applicable sont commentés dans la documentation administrative 4 B 3121 en date du 7 juin 1999.

A. MODIFICATION DE LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE ADMETTANT LA RÈGLE DU COÛT UNITAIRE MOYEN PONDÉRÉ

149. Pour l'application de la règle dite « premier entré, premier sorti » (PEPS) prévue au 6 de l'article 39 duodecies, la doctrine administrative 4 B 3121 précitée prévoit aux n^{os} 20 à 28 des mesures autorisant les entreprises à utiliser, dans certaines situations, la méthode de détermination du prix de revient des titres cédés dite du « coût unitaire moyen pondéré » (CUMP), en particulier pour les cessions de titres de participation.

Compte tenu de l'institution du régime d'imposition séparée au taux de 8 % puis de 0 % prévu au a quinquies du I de l'article 219, et de la réforme d'ensemble du régime des plus-values à long terme résultant de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, ces mesures de tolérance sont modifiées pour la détermination du résultat des exercices clos à compter de la date de parution de la présente instruction.

150. Désormais, pour la détermination du résultat de ces exercices, l'application de cette méthode « CUMP » pour les titres de participation dans les termes des n^{os} 24 à 28 de la documentation administrative 4 B 3121 précitée s'appliquent dans les conditions suivantes :

- cette méthode « CUMP » ne s'applique pas en cas de cession de la totalité d'une ligne de participations en l'absence de cession partielle antérieure ;

- l'application de la méthode « CUMP » sur le plan fiscal n'est admise que si elle est également appliquée sur le plan comptable. Il est précisé que l'option pour l'application de cette méthode s'effectue pour chaque catégorie de titres de même nature (ou ligne de titres) et que lorsqu'elle est appliquée à une ligne de titres, elle devra l'être pour la détermination du résultat de l'ensemble des cessions ultérieures jusqu'à la cession de la totalité des titres de la ligne, sous réserve de la précision apportée ci-après ;

- l'application de la méthode « CUMP » ne peut avoir pour conséquence de faire apparaître une moins-value à court terme, ou d'en majorer le montant, par rapport aux montants qui seraient déterminés par application de la méthode légale « PEPS ». Cette situation est susceptible de se rencontrer lorsqu'une partie des titres de la ligne de titres considérée est détenue depuis moins de deux ans à la date de la cession.

151. D'autre part, la règle pratique prévue au n^o 22 de la doctrine 4 B 3121 est maintenue.

Ainsi, lorsque des acquisitions successives de titres de même nature sont opérées en exécution d'un même ordre d'achat, l'entreprise peut considérer que la valeur unitaire d'origine de chacun de ces titres est égale à la valeur d'achat unitaire pondérée de l'ensemble des titres ainsi acquis.

Dans ce cas toutefois, pour déterminer la date à laquelle ces titres sont entrés en portefeuille, il convient de tenir compte de la date effective de chacune des acquisitions fractionnées.

Les autres tolérances prévues aux n^{os} 21 et 23 de la doctrine 4 B 3121 sont rapportées.

B. SUPPRESSION DE LA REGLE PRÉVUE PAR LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE 4 B 3121, N° 9

152. La règle énoncée dans la doctrine administrative 4 B 3121, n^o 9 selon laquelle les titres obéissant au régime fiscal des sociétés mères constituent un portefeuille distinct de celui des titres de même nature émis par la même société qui n'y ouvriraient pas droit, est rapportée pour les cessions réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

En effet, l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005 ayant supprimé l'engagement formel de conservation de deux ans lors de l'acquisition des titres qui était prévu au c du 1 de l'article 145⁷⁰ et lui ayant substitué une obligation générale de conservation des titres pendant au moins deux ans, il n'est plus justifié de distinguer fiscalement entre les titres relevant du régime mère-fille et les autres titres détenus dans la filiale.

⁷⁰ Dispositions applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Pour l'application de la règle dite « PEPS » prévue au 6 de l'article 39 duodecies citée ci-dessus, il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que les titres de même nature qui sont cédés sont prélevés sur des titres éligibles au régime des sociétés mères et inscrits en comptabilité dans une subdivision spéciale⁷¹ ou s'ils sont prélevés sur des titres de même nature qui n'ont pas été inscrits dans cette subdivision spéciale.

Section 4 : Annulation de la cession de titres du portefeuille ou corrections du prix de cession

A. ANNULATION DE LA CESSION, RESOLUTION OU RÉDUCTION DU PRIX DE CESSION D'UN TITRE ELIGIBLE AU REGIME DU LONG TERME

153. Le 9 de l'article 39 duodecies fixe les règles applicables en cas d'annulation ou de résolution de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, ou en cas de réduction du prix de vente de ces mêmes éléments, lorsque ces événements interviennent pendant un exercice postérieur à celui de la cession. Lorsque la cession a ouvert droit à l'application du régime des plus ou moins-values à long terme, les plus ou moins-values constatées à l'occasion des régularisations qui en résultent sont soumises au même régime des plus ou moins-values à long terme au titre de l'exercice au cours duquel elles interviennent.

Ces dispositions sont commentées par la doctrine administrative 4 B 37 à 3723 en date du 7 juin 1999.

Elles s'appliquent en cas d'annulation ou de réduction de prix afférentes à la cession, par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de titres du portefeuille relevant du régime des plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %, 8 % ou 0 % selon la date à laquelle ces événements interviennent.

I. Incidences des réductions de taux d'imposition

154. Le taux d'imposition applicable à la plus ou moins-value à long terme constatée du fait de l'annulation ou de la résolution d'une vente, ainsi qu'en cas de réduction de prix, est le taux en vigueur lors de la prise en compte de cette annulation ou de cette résolution, que celle-ci soit constatée sous la forme d'une provision ou d'une opération définitive.

La plus ou moins-value à long terme résultant de la régularisation prévue au 9 de l'article 39 duodecies imposable au titre de l'exercice de régularisation est soumise au taux applicable au titre de l'exercice considéré, quel que soit le taux auquel la cession initiale a été imposée.

Pour déterminer si le taux de 15 %, 8 % ou 0 % est applicable sur l'exercice de régularisation, les entreprises doivent apprécier la nature des actifs cédés à la date de la cession initiale.

Exemple

Une société A a cédé des titres de participation relevant du taux réduit de 19 % au cours de son exercice 2004.

Une réduction de prix est constatée au cours de l'exercice ouvert en 2006. Compte tenu de la nature des titres cédés qui étaient, au moment de la cession initiale, des titres d'une société à prépondérance immobilière, la réduction de prix relève du taux de 15 %.

II. Incidences sur la quote-part de frais et charges de 5 %

155. Pour les cessions intervenues à compter des exercices ouverts en 2007, en cas d'application de la régularisation prévue au 9 de l'article 39 duodecies précité, cette régularisation est sans incidence sur la quote-part de frais et charges de 5 % qui a été réintégrée au résultat imposable au taux de droit commun de l'exercice de cession.

Dans cette situation, la plus ou moins-value à long terme relevant du taux de 0 % résultant de la régularisation est prise en compte au titre de la quote-part de l'exercice d'annulation de la cession ou de réduction du prix de cession.

Tant que l'annulation, la résolution ou la réduction du prix de vente ne présente pas un caractère définitif et est donc constatée par voie de provision pour dépréciation, il n'en est pas tenu compte pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %.

⁷¹ Cf. supra n^{os} 34 et suivants.

B. COMPLEMENT DE PRIX

I. Principes

156. Lorsque le contrat de vente d'un actif comporte une clause prévoyant le paiement à terme d'une partie du prix de vente, sa conversion en rente viagère, une indexation du prix, le versement de redevances annuelles ou, plus généralement, d'un complément de prix subordonné à la réalisation de certaines conditions, le profit correspondant aux sommes reçues qui excèdent le prix de cession retenu pour le calcul de la plus-value à long terme représente en règle générale, un profit financier lié aux modalités particulières de paiement accordées au cessionnaire ou un profit exceptionnel.

Toutefois, dans certaines situations, des compléments de prix peuvent être soumis au régime des plus et moins-values à long terme au même titre que le prix de cession initial (cf. ci-dessous n° 157).

Des précisions sur ces situations sont exposées dans la documentation administrative 4 B 131 n°s 13 à 29 en date du 7 juin 1999.

II. Compléments de prix versés dans le cadre de clauses dites «earn out » ou assimilées

157. Le complément de prix acquis par l'entreprise en exécution d'une clause d'un contrat de cession de titres par lequel le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix attaché à la valorisation des titres au moment de la cession et exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont cédés est imposable au titre de l'exercice au cours duquel ce complément de prix est acquis et selon le même régime qui a été appliqué au prix initial.

Le complément de prix, qui le cas échéant, peut être plafonné, doit présenter un caractère aléatoire à la date de réalisation de la cession. Il ne doit pas constituer en réalité la rémunération de l'activité ou d'une prestation fournie par le cédant.

En tout état de cause, le régime des plus-values à long terme ne s'applique que si ce complément de prix reçoit un traitement comptable compatible avec cette qualification.

Si la plus ou moins-value lors de la cession initiale des titres concernés a été soumise au régime des plus ou moins-values à long terme imposées selon le cas au taux de 15 % ou de 8 % puis de 0 %, la plus-value à long terme résultant du complément de prix est soumise au même régime selon le taux applicable au titre de l'exercice au cours duquel ce complément est acquis.

Le cas échéant, ce complément de prix est pris en compte pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % de l'exercice au cours duquel il est acquis.

C. PRISE EN COMPTE DES FRAIS INHERENTS A LA CESSION ENGAGES PAR LE CEDANT

158. Il est rappelé que les frais inhérents à la cession engagés par le cédant doivent être pris en compte pour la détermination du montant de la plus-value de cession des titres de participation⁷² et donc, le cas échéant, pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %.

Tel est notamment le cas des honoraires versés par une société rémunérant une prestation d'intermédiation pour la conclusion de la vente de titres de participation qu'elle détenait (cf. CE, n° 279588. 7 février 2007).

Section 5 : Obligations déclaratives

159. Lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice, les entreprises doivent remplir les tableaux correspondants de la liasse fiscale afin de tenir compte des conséquences de la mise en place d'un régime d'imposition séparée des plus-values à long terme.

Le cas échéant, les entreprises concernées joindront en annexe à leur déclaration de résultats sur papier libre le détail et la justification des opérations effectuées, et en particulier les éléments retenus :

- pour procéder à la ventilation des moins-values nettes à long terme reportables existantes à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

⁷² Voir la documentation administrative 4 B 131, n° 2, en date du 7 juin 1999.

- pour connaître le taux d'imposition applicable en cas de cession de titres ayant donné lieu à constatation de plus ou moins-values en report d'imposition à l'occasion d'opérations antérieures (articles 219-I-a ter ou 223 F) ;

- pour déterminer le montant des plus ou moins-values imposables selon le cas à 15 %, 8 % ou 0 %, ainsi que pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %.

160. Les entreprises qui ont sectorisé leurs moins-values à long terme (cf. n^{os} 112 et suivants) ou imputé des moins-values bénéficiant du dispositif transitoire décrit aux n^{os} 128 et suivants selon une méthode différente de celles exposées dans la présente instruction peuvent régulariser leur situation, sans pénalité, en déposant une déclaration rectificative dans les six mois de la publication de cette instruction.

L'état prévu au n° 120 peut également être fourni, soit à l'appui de la déclaration rectificative, en l'absence de rectification au titre de la déclaration de résultats de l'exercice qui suivra la publication de cette instruction.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 1 : Entrée en vigueur de la baisse du taux de 19 % à 15 %

Sous-section 1 : Principes

161. Le taux de 15 % s'applique aux plus-values nettes à long terme mentionnées ci-dessus aux n^{os} 11 et suivants réalisées au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 inclus.

Sous-section 2 : Plus-values placées en report ou sursis d'imposition

162. Les plus-values à long terme qui ont bénéficié d'un sursis d'imposition, notamment dans le cadre des dispositions des articles 210 A et 210 B, doivent être soumises au taux de 15 % dès lors que l'événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis d'imposition intervient au titre d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, quel que soit le taux applicable lors du sursis ou du report.

Il en est de même lors de l'imposition des plus-values à long terme dont l'imposition a été neutralisée dans le cadre des dispositions de l'article 223 F ou reportée à la suite d'un transfert de compte à compte portant sur des parts ou actions prévu au a ter du I de l'article 219.

Section 2 : Entrée en vigueur du régime d'imposition séparée des plus-values à long terme sur titres de participation

Sous-section 1 : Principes

163. Le taux de 8 % prévu au premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 s'applique aux plus-values nettes à long terme sur titres de participation et assimilés (cf. ci-dessus n^{os} 55 et 56) réalisées au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006 inclus.

Le taux de 0 % prévu au même alinéa s'applique aux plus-values nettes à long terme résultant des mêmes opérations réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il en est de même pour la réintégration de la quote-part de frais et charges de 5 % prévue au deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 précité.

Le taux réduit de 15 % prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 continue de s'appliquer aux plus-values nettes à long terme sur les autres titres ou profits éligibles au long terme (cf. ci-dessus n^{os} 57 et suivants) réalisés au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Sous-section 2 : Plus-values placées en sursis ou report d'imposition

A. OPÉRATIONS RÉALISÉES SOUS LE RÉGIME SPECIAL PRÉVU À L'ARTICLE 210 A

164. Les plus-values à long terme qui ont bénéficié d'un sursis d'imposition dans le cadre des dispositions des articles 210 A, 210 B ou 210 C doivent être soumises au taux de 8 % ou de 0 % dès lors que l'événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis d'imposition intervient au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve que les plus-values en cause entrent dans le champ d'application de ces taux d'imposition de 8 % ou de 0 % à la date à laquelle intervient le fait générateur de l'imposition.

Il convient donc d'apprécier si, lors de l'événement mettant fin au sursis, les conditions pour bénéficier du taux réduit de 8 % ou de 0 % sont réunies⁷³.

Les plus ou moins-values imposées au taux de 0 % seront retenues dans l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 % (cf. ci-dessus n^{os} 91 et suivants).

B. PLUS-VALUES RÉALISÉES A LA SUITE DE CESSIONS ENTRE SOCIÉTÉS MEMBRES D'UN GROUPE FISCAL

165. S'agissant des plus-values à long terme dont l'imposition a été neutralisée dans le cadre des dispositions de l'article 223 F et qui sont comprises dans le résultat d'ensemble de l'exercice de cession hors du groupe ou de sortie du groupe de la filiale qui détient les titres, les plus ou moins-values à long terme sont imposées au taux de 8 % puis de 0 % ou au taux de 15 % selon la situation des titres en cause à la date de la neutralisation, sans préjudice du cas dans lequel le législateur a modifié le régime des plus-values concernées.

Exemple⁷⁴

1°) Une société cède en 2003 au sein de son groupe fiscal des titres d'une société à prépondérance immobilière détenue à 95 % et constituant sur le plan comptable des titres de participation détenus depuis au moins deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article 223 F, la plus-value à long terme constatée à cette occasion n'a pas été retenue pour la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice clos en 2003.

Les titres sont cédés à l'extérieur du groupe fiscal en 2006.

A la date de la cession, la société dont les titres sont cédés n'est plus considérée comme une société à prépondérance immobilière au sens du a quinquies de l'article 219. La plus-value acquise depuis 2003 est imposable au taux de 8 %.

La plus-value à long terme dont l'imposition a été reportée en 2003 et qui devient imposable en 2006 relève pour sa part du taux de 15 %.

2°) Une société cède en 2003 au sein de son groupe fiscal l'intégralité d'une ligne de titres qui remplit toutes les conditions ouvrant droit au régime mère-fille, sauf la détention de 5 % au moins du capital, mais dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€. Ces titres sont inscrits dans une subdivision spéciale du compte de titres immobilisés et détenus depuis plus de deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article 223 F, la plus-value à long terme constatée à cette occasion n'a pas été retenue pour la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice clos en 2003.

La société qui acquiert la ligne de titres détenait déjà des titres de même nature régulièrement inscrits en compte titres de participation. Les titres acquis en 2003 sont inscrits dans le compte titres de participation.

La société cède l'intégralité de sa participation à l'extérieur du groupe fiscal en 2007.

A la date de la cession en 2007, les titres cédés sont des titres de participation éligibles au régime du long terme. La plus-value acquise depuis 2003 est imposable au taux de 0 %.

La plus-value à long terme dont l'imposition a été reportée en 2003 et qui devient imposable en 2007 relève pour sa part du taux de 33,33 % compte tenu de l'exclusion du long terme aménagée par l'article 22 de la loi de finances pour 2007 (cf. n^{os} 39 et 40).

⁷³ Les mêmes règles s'appliquent aux plus-values d'échange de titres en sursis d'imposition sur le fondement des 7 et 7 bis de l'article 38.

⁷⁴ Concernant l'incidence de la loi de finances pour 2008 sur le régime des sociétés à prépondérance immobilière, voir supra n° 59.

C. TRANSFERT DE COMPTE À COMPTE PORTANT SUR DES PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRÉVU AU A TER DU I DE L'ARTICLE 219

166. Conformément au cinquième alinéa du a ter du I de l'article 219 précité, la plus ou moins-value à long terme dont l'imposition a été reportée à l'occasion du transfert de compte à compte prévu au a ter du I de l'article 219 précité est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres.

En conséquence, dans le cas d'un transfert de titres relevant du régime du long terme à un compte de titres de placement soumis au taux normal, les entreprises doivent se placer à la date du transfert pour apprécier si les conditions pour bénéficier du taux de 0 % étaient réunies, et non à la date de la cession. En effet, à cette dernière date, la cession des titres en cause ne relève plus du régime des plus-values à long terme (cf. également ci-dessus n° 147).

Sous-section 3 : En cas de fusion ou d'opérations de même nature

167. L'entrée en vigueur des modifications du régime d'imposition des plus-values à long terme rappelées ci-dessus est calée sur la date d'ouverture des exercices.

En cas de fusion-absorption ou d'opérations assimilées (opération d'apport partiel d'actif, de scission ou de dissolution sans liquidation visée à l'article 1844-5 du code civil – « confusion patrimoniale »), placées ou non sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B, et ne comportant pas de clause de rétroactivité, le régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue jusqu'à la date d'effet juridique de la fusion, de l'apport partiel d'actif, de la scission ou de la confusion est déterminé par référence à la date d'ouverture de son exercice.

Aucune difficulté n'apparaît non plus lorsque la fusion-absorption, l'apport partiel d'actif, la scission ou la confusion comporte une clause de rétroactivité dès lors que les dates d'ouverture des exercices des sociétés parties à l'opération sont identiques.

Lorsqu'une clause de rétroactivité a été insérée dans l'acte et que les dates d'ouverture des exercices des sociétés parties à l'opération ne coïncident pas, la détermination du régime des plus et moins-values à long terme réalisées par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue au cours de la période intercalaire dépend du régime fiscal appliqué à l'opération⁷⁵.

168. 1^{er} cas : L'opération a été réalisée sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B

Les plus-values de cession réalisées par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue sont réputées avoir été réalisées par la société absorbante, bénéficiaire ou confondante, dans la limite de la rétroactivité fiscalement admise : elles doivent donc être imposées en fonction du régime applicable au titre de l'exercice ouvert par la société absorbante, bénéficiaire ou confondante et calculées par différence entre le prix de cession et le prix de revient fiscal.

En revanche, les plus-values de cession réalisées par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue antérieurement à la date d'ouverture de l'exercice de la société absorbante, bénéficiaire ou confondante doivent être imposées en fonction du régime applicable au titre de l'exercice ouvert par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue.

2^{ème} cas : L'opération a été réalisée dans les conditions de droit commun

Dans ce cas, la plus-value d'apport des actifs de la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue est déterminée à la date d'effet de l'opération selon le régime applicable au titre de l'exercice de réalisation de cette opération chez cette dernière : cette plus-value est déterminée par différence entre le prix de revient fiscal et la valeur réelle à la date d'effet de l'opération.

Le résultat des cessions des titres effectuées par la société absorbée, apporteuse, scindée ou confondue au cours de la période de rétroactivité fiscalement admise, déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur réelle à la date d'effet de l'opération, est pour sa part imposable au niveau de la société absorbante, bénéficiaire ou confondante : ce résultat est soumis au taux normal en l'absence de conservation des titres pendant deux ans.

⁷⁵ Cf. instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000, n^{os} 89 et suivants.

169. Exemple

Une société A, qui ouvre un exercice de 12 mois le 1^{er} janvier 2007, absorbe une société B qui a ouvert son exercice le 1^{er} décembre 2006. La fusion-absorption est réalisée le 30 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

La société B a cédé en avril 2007 des titres de participation X détenus depuis quatre ans et acquis pour 150 000 €.

Le prix de vente des titres X cédés en avril 2007 est de 300 000 €. La valeur de ces titres au 1^{er} janvier 2007 est de 280 000 €.

Solution

1^{er} cas : Fusion réalisée sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A

La plus-value résultant de la fusion est placée en sursis d'imposition en application de l'article 210 A précité.

La plus-value à long terme dégagée au titre de la cession des titres X est imposée au nom de la société A (société absorbante) au taux de 0 % et donne lieu à une taxation de la quote-part de frais et charges de 5 % de la plus-value.

Le montant de la plus-value exonérée s'élève à 150 000 € (300 000 – 150 000) et la quote-part de frais à réintégrer est de 7 500 €.

2^{ème} cas : Fusion réalisée dans les conditions de droit commun

La plus-value résultant de la fusion est imposée dans les conditions de droit commun.

La plus-value d'apport dégagée au titre de la cession des titres X est imposée suivant le régime du long terme au nom de la société B (société absorbée) au taux de 8 %.

Le montant de la plus-value d'apport relevant du taux de 8 % s'élève à :

$$280\ 000 - 150\ 000 = 130\ 000\ \text{€}.$$

La société A (société absorbante) doit constater, par ailleurs, le profit lié à la cession des titres X au cours de la période intercalaire qui n'a pas été imposé chez la société absorbée. Dès lors que les titres sont détenus depuis moins de deux ans, elle doit constater une plus-value à court terme d'un montant de :

$$300\ 000 - 280\ 000 = 20\ 000\ \text{€}$$

TITRE 3 : IMPOSITION AU TAUX DE 0 % DES CESSIONS DE TITRES REALISEES DANS LE CADRE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE ALTERNEXT

170. L'article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie permet, par anticipation, l'imposition du taux de 0 %, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 %, aux plus-values à long terme provenant des cessions de titres de participation de sociétés réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs.

En application de l'arrêté du 6 décembre 2005 pris en application de l'article 3 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie précité, le marché d'instruments financiers Alternext organisé par Euronext Paris SA bénéficie de la mesure précitée.

Ce dispositif d'exonération s'est appliqué aux cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 et a cessé de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, date de mise en œuvre du régime général d'imposition séparée au taux de 0 % prévu au a quinquies du I de l'article 219 (cf. ci-dessus Titre 2, Chapitre 2).

Par commodité, dans la suite de l'instruction, ce dispositif, qui n'a pas été codifié dans le code général des impôts, est repris sous l'intitulé de dispositif « Alternext ».

Section 1 : Champ d'application du dispositif « Alternext »

Sous-section 1 : Entreprises concernées

171. Le dispositif Alternext concerne :

- les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ;
- ainsi que les sociétés ou groupements dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes pour la fraction qui revient à leurs associés ou membres relevant de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2 : Plus-values à long terme éligibles

172. Est soumis à une imposition séparée au taux de 0 % le montant net des plus-values à long terme afférent aux cessions de titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts et réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs, dont la liste est fixée par arrêté.

A. TITRES DE PARTICIPATION ELIGIBLES

173. Seules les plus ou moins-values à long terme provenant de la cession de titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 sont concernées par le taux de 0 %.

Il s'agit des titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Il est renvoyé aux précisions apportées sur cette définition aux n^{os} 55 et 56 de la présente instruction pour apprécier si les titres cédés dans les conditions indiquées ci-dessous respectent les conditions prévues au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 précité.

Il est rappelé par ailleurs que la cession doit porter sur des titres détenus depuis au moins deux ans pour ouvrir droit au régime du long terme prévu à l'article 39 duodecies.

B. OPERATIONS CONCERNEES

174. Seules les plus et moins-values à long terme afférentes aux cessions réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs et dont la liste est fixée par arrêté sont éligibles.

I. Marché éligible : Alternext

175. En application de l'arrêté du 6 décembre 2005 pris en application de l'article 3 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie précitée, le seul marché d'instruments financiers qui bénéficie de cette mesure est le marché Alternext organisé par Euronext Paris SA.

Les règles de fonctionnement de ce marché sont fixées par la société Euronext Paris.

II. Cessions réalisées dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché Alternext

176. Seules les cessions réalisées lors de l'admission aux négociations sur le marché Alternext sont éligibles, c'est-à-dire celles réalisées dans le cadre de l'admission à la cotation sur ce marché dans le respect des conditions particulières d'information posées par Euronext Paris.

D'une manière générale, l'admission sur ce marché peut prendre deux formes :

- soit une offre au public de titres de la société concernée en respectant les règles du marché Alternext, par cession d'actions préexistantes ou souscription d'actions nouvelles ;

- soit une admission directe à la cotation lorsque le capital a donné lieu à un placement privé préalable.

177. La cession doit être réalisée à l'occasion de la réalisation de l'opération d'admission à la cotation.

Les cessions qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'offre au public dans les conditions prévues par les règles du marché Alternext ne sont pas considérées comme réalisées à l'occasion de la première admission. Tel est notamment le cas si la cotation sur le marché Alternext est réalisée par admission directe.

Les cessions antérieures à l'admission, notamment en cas de placement privé préalable, ou postérieures, qu'elles soient ou non réalisées sur le marché Alternext, ne sont pas concernées par le régime d'exonération.

Section 2 : Modalités d'application

Sous-section 1 : Imposition des plus-values nettes à long terme relevant du régime « Alternext »

A. COMPENSATION ENTRE PLUS ET MOINS-VALUES. IMPUTATION SUR LES MOINS-VALUES ET DÉFICITS

178. Les entreprises procèdent à la compensation éventuelle des plus-values et moins-values à long terme relevant du régime « Alternext » et imposables au taux de 0 %⁷⁶ réalisées au cours de l'exercice d'admission aux négociations.

179. Lorsque cette compensation fait apparaître un montant net de plus-value à long terme imposable au taux de 0 %, aucune compensation ou imputation n'est en principe possible avec les moins-values à long terme, constatées au cours de l'exercice ou au cours des dix exercices antérieurs, qui relèvent des taux d'imposition de 15 % ou de 8 % prévus au I de l'article 219. Toutefois, l'entreprise peut renoncer au taux de 0 % en 2005 pour pouvoir imputer la plus-value réalisée sur les moins-values relevant du taux de 15 % et en 2006 pour l'imputer sur les moins-values relevant du taux de 8 %.

180. Le montant net de la plus-value à long terme de l'exercice qui fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 % et qui a été compris dans le résultat de l'exercice doit être extourné du résultat fiscal imposable au taux normal.

Cette déduction s'effectue sur l'imprimé n° 2058 A de la liasse fiscale.

B. REINTEGRATION D'UNE QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES DE 5 % DANS LE RESULTAT IMPOSABLE AU TAUX NORMAL

181. Les entreprises doivent réintégrer une quote-part de frais et charge égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession de titres relevant du dispositif « Alternext » pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun.

La quote-part doit être réintégrée dans les résultats imposables au taux de droit commun de l'exercice au cours duquel a lieu la cession réalisée à l'occasion de l'admission à la cotation sur le marché Alternext.

Elle est assise sur le montant net des seules plus ou moins-values à long terme provenant de la cession des titres considérés, à l'exclusion donc, le cas échéant, des reprises ou dotations aux provisions pour dépréciation.

Le montant de la réintégration ainsi calculée s'effectue sur l'imprimé n° 2058 A de la liasse fiscale.

Sous-section 2 : Imputation des moins-values nettes à long terme relevant du dispositif « Alternext »

182. Dans le cas où les cessions sur le marché Alternext entraîneraient la réalisation d'une moins-value nette à long terme au titre de l'exercice, cette moins-value nette à long terme ne fait pas l'objet d'un traitement particulier au regard de l'article 3 de la loi du 27 juillet 2005.

⁷⁶ Rappel : compte-tenu de la suppression de la dotation obligatoire à la réserve spéciale des plus-values à long terme à compter de 2004, le bénéfice du taux de 0 % n'est plus subordonné au maintien de la plus-value dans les capitaux propres de la société ; cf. supra n° 74.

Elle est donc considérée comme une moins-value nette à long terme qui suit le régime de droit commun décrit ci-dessus (cf. Titre 2, Chapitre 3).

En conséquence, cette moins-value nette à long terme peut, conformément aux principes posés au 2 du I de l'article 39 quinquies, au troisième alinéa du a et au a quinquies du I de l'article 219, être imputée sur les plus-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %, si la moins-value nette à long terme est réalisée au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, ou sur celles relevant du taux de 8 % si la moins-value nette à long terme est réalisée au cours d'un exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, suivant la nature des titres au bilan de la société cédante.

Sous-section 3 : Provisions pour dépréciation

183. Les provisions pour dépréciation et reprises afférentes aux titres éligibles au nouveau dispositif prévu à l'article 3 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie précité ne sont pas concernées par ce régime.

Les dotations et reprises afférentes à ces provisions qui relèvent du régime du plus ou moins-values à long terme continuent d'être imposées au taux de 15 % ou 8 % suivant la nature des titres au bilan de la société cédante à la date à laquelle s'effectuent ces opérations, même si la cession des titres concernés au cours de l'exercice de reprise des dotations bénéficie de l'exonération.

Section 3 : Période d'application

184. Le dispositif temporaire d'imposition séparé au taux de 0 % des cessions réalisées, sous certaines conditions, sur le marché Alternext, s'applique aux cessions réalisées à compter du 17 mai 2005, quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel la cession est imposée, et avant l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007.

BOI lié : 4 H-4-02, n° 70 à 76, 4 H-3-01, 4 E-2-98, 4 I-2-00 n^{os} 113 à 122, 4 I-1-01 n^{os} 1 à 2, 4 I-2-02 n° 12 et n^{os} 123 à 132, 4 L- -05.

DB liée : 4 H-213, 4 B 2243 n° 15, n^{os} 47 et 48, 4 I 1242 n^{os} 24 à 38, 4 I 212 n° 3, 4 I 222 n^{os} 10 et 11, 4 L.

DB supprimée: 4 B 3121, n° 9, 23, 4 B 2243 n^{os} 53 à 66.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

LOI n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

Article 39

I. - Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après le premier alinéa du a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le taux d'imposition visé à l'alinéa précédent est fixé à 15 %. »

B. - Après le a quater, il est inséré un a quinquies ainsi rédigé :

« a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

« Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

« La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

« La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont plus imputables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. »

C. - La dernière phrase du premier alinéa du b est supprimée.

II. - L'article 209 quater du même code est ainsi modifié :

A. - Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à cette réserve spéciale cesse pour les plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. »

B. - Le b du 3 est complété par les mots : « intervenue avant le 1^{er} janvier 2005 ; ».

C. - Au début du c du 3, les mots : « en cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; » sont remplacés par les mots : « en cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale avant le 1^{er} janvier 2005 ; ».

III. - Avant le dernier alinéa de l'article 223 D du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à cette réserve spéciale cesse pour les plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. »

IV. - Les sommes portées à la réserve spéciale mentionnée au 1 de l'article 209 quater du code général des impôts inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 sont virées à un autre compte de réserve avant le 31 décembre 2005 dans la limite de 200 millions d'euros.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à une taxe exceptionnelle de 2,5 % assise sur le montant des sommes virées dans les conditions mentionnées au premier alinéa, augmentées de celles incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve spéciale depuis le 1^{er} septembre 2004, sous déduction d'un abattement de 500 000 EUR. Cette taxe est prélevée en priorité sur l'autre compte de réserve mentionné au même alinéa.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises peuvent opter pour le virement de tout ou partie de la fraction de la réserve spéciale qui excède le plafond de 200 millions d'euros à l'autre compte de réserve mentionné au premier alinéa. Ces sommes sont alors assujetties, dans leur intégralité, à la taxe exceptionnelle prévue à l'alinéa précédent.

Les sommes virées dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas ne donnent pas lieu à application des dispositions du 2 de l'article 209 quater du code général des impôts.

Pour l'appréciation du plafond de 200 millions d'euros mentionné au premier alinéa, il est tenu compte du total de la réserve spéciale inscrit au bilan de chaque société.

En cas de non-respect des dispositions prévues au premier alinéa, la fraction de la réserve spéciale correspondante supporte la taxe exceptionnelle mentionnée au deuxième alinéa au taux de 5 %.

Les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts sont soumises à cette taxe exceptionnelle dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas au titre de leur propre réserve spéciale. La société mère est redevable de la taxe due par les sociétés filiales du groupe. Chaque société filiale du groupe est tenue solidairement au paiement de cette taxe et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de la taxe et des pénalités qui seraient dues par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

La taxe due par les sociétés agréées au régime du bénéfice consolidé prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts n'est ni imputable ni restituable.

Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

La taxe exceptionnelle est payée spontanément au comptable de la direction générale des impôts. Elle est acquittée pour moitié à la date du 15 mars 2006. Le solde est acquitté à la date du 15 mars 2007.

La taxe n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies du même code ne sont pas imputables sur cette taxe. Il en est de même de la créance résultant du prélèvement prévu à l'article 95 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

V. - Un décret précise les obligations déclaratives et la définition des sociétés à prépondérance immobilière.



Annexe II

Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

Article 3

I. - Est soumis à une imposition séparée au taux de 0 % le montant net des plus-values à long terme afférentes aux cessions de titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers destinés au financement des petites et moyennes entreprises et offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs. La liste des marchés d'instruments financiers bénéficiaires de cette mesure est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour les cessions mentionnées à l'alinéa précédent, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 17 mai 2005.

Elles cessent de s'appliquer pour les cessions réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.



Annexe III

Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 pris pour l'application du *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et modifiant l'annexe III à ce code

NOR : BUDF0600066D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code général des impôts, notamment son article 219 et l'annexe III à ce code ;
Vu l'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ,

Décrète :

Article 1. -A l'annexe III au code général des impôts, livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, chapitre I^{er} bis, il est inséré une section V *ter* intitulée : « Exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation » qui comprend l'article 46 quater-0 RH ainsi rédigé :

« Art. 46 quater-0 RH. – Pour l'application du troisième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

Article 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier Ministre,

Dominique DE VILLEPIN

*Le Ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État,
porte-parole du gouvernement,*

Jean-François COPÉ

*Le Ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,*

Thierry BRETON

●

Annexe IV

Arrêté du 6 décembre 2005 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

NOR : ECOT0520032A

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, notamment son article 3,

Arrête :

Article 1

Le marché d'instruments financiers Alternext organisé par Euronext Paris SA bénéficie de la mesure prévue à l'article 3 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2005.

Thierry BRETON

•

Annexe V

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

Article 22

I. - Dans le dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice » sont supprimés.

II. - Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :

1° Le a bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 15/33,33 de son montant ; »

2° Avant le a sexies, il est inséré un a sexies-0 ainsi rédigé :

« a sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

« Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature. »

●

Annexe VI

Tableau 1 : Synthèse des principaux produits et plus-values éligibles au régime d'imposition séparée à long terme à compter de 2006

Produits/Plus-values	Taux de 15%	Taux de 8 % puis 0 %
Parts ou actions revêtant le caractère de titres de participation sur le plan comptable	-	X
Actions acquises en exécution d'une OPA ou d'une OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice et inscrites comptablement en titre de participation ou dans une subdivision spéciale.	-	X
Titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et inscrits comptablement en titres de participation ou dans une subdivision spéciale.	-	X
Titres de sociétés à prépondérance immobilière relevant de l'une des catégories citées ci-dessus	X	Exclusion légale expresse
Cessions de titres relevant de l'une des catégories citées ci-dessus et réalisées dans le cadre d'une admission sur le marché Alternext	-	X (0 % à compter du 17 mai 2005)
Titres dont le prix de revient est \geq 22,8 millions d'€ qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % du capital et qui sont inscrits dans une subdivision spéciale	X (exercices clos avant le 31 décembre 2006)	Hors champ (exercices clos à compter du 31 décembre 2006)
Produits nets de concessions de brevets, d'inventions brevetables ou de certains procédés de fabrication industriels	X	Hors champ
Parts de fonds communs de placements à risques ou titres de sociétés de capital risque (plus ou moins-values, répartitions ou distributions)	X <u>Régime spécifique</u> ⁷⁷	X <u>Régime spécifique</u>

⁷⁷ Le régime du capital-risque n'est pas étudié dans le cadre de la présente instruction.

Tableau 2 : Evolution du taux d'imposition des principaux produits et plus-values éligibles au régime du long terme.

PRODUITS/PLUS-VALUES	RÉFÉRENCE CGI	Exercices ouverts entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005	Exercices ouverts entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006	Exercices ouverts à compter du 01/01/2007
Parts ou actions revêtant le caractère de titres de participation sur le plan comptable		15 %	8 %	0 %
Actions acquises en exécution d'une OPA ou d'une OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice et inscrites comptablement en titre de participation ou dans une subdivision spéciale.	Art. 219 I a quinquies (3 ^{ème} alinéa)			
Titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et inscrits complètement en titres de participation ou dans une subdivision spéciale.				
Cessions de titres relevant de l'une des catégories citées ci-dessus et réalisées dans le cadre d'une admission sur le marché Alternext	Loi n° 2005-842 du 26/07/2005, Art. 3	0 % pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005		
Titres de sociétés à prépondérance immobilière relevant de l'une des catégories citées ci-dessus	Art. 219 I a quinquies (3 ^{ème} alinéa) + art. 46 quater-0 RH de l'annexe III.		15 %	15 %
Titres dont le prix de revient est ≥ 22,8 millions d'€ qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % du capital et qui sont inscrits dans une subdivision spéciale	Art. 219 I a sexies-0	Hors champ pour les exercices clos à compter du 31/12/2006		
Produits nets de concessions de brevets, d'inventions brevetables ou de certains procédés de fabrication industriels	Art. 39 terdecies	15 %		
Parts de fonds communs de placements à risques ou titres de sociétés de capital risque (plus ou moins-values, répartitions ou distributions)	Art. 38-5, 39 terdecies, 219 I a ter et a sexies	15 % ou 8 % 15 % ou 0 %		

Nota bene : Les tableaux 1 et 2 ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions législatives intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007.